

**stop! arnaques**

# Stop! arnaques

www.lafontpresse.fr 20<sup>ème</sup> année - N°144

2€<sup>99</sup>

**PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES ARRIVER À FAIRE STOPPER LES PAIEMENTS**



L'AMI DES CONSOMMATEURS

**-50%**



**SPÉCIAL COMMERCE**

## LES ENTOURLOUPES DES SUPERS ET HYPER

**IMPÔTS RÉDUISEZ LA FACTURE FISCALE**

**SÉCURITÉ**

**Stop!**  
arnaques

QUELS SONT  
LES MEILLEURES  
CAMÉRAS DE  
SURVEILLANCE?



Notre  
banc  
d'essai

**RE COURS**



**Se faire  
rembourser**

COMMENT FAIRE FACE AUX ARNAQUES DU E-COMMERCE

CPPAP

N°144 - Trimestriel - Mars-Avril-Mai 2022

L 14764 - 144 - F. 2,99 € - RD



# Faites réussir votre entreprise



Actuellement en kiosques ou sur [lafontpresse.fr](http://lafontpresse.fr)

Pionnier de la presse économique et d'entreprises, depuis 1984, le magazine de référence des entrepreneurs, fondé par Robert Lafont, est devenu la bible du business en France. Un magazine sans équivalent. Faites abonner votre entreprise. (déductible des dépenses de formation).

Plus de  
**40%**  
de réduction

ABONNEZ-VOUS DIRECT SUR [LAFONTPRESSE.FR](http://LAFONTPRESSE.FR)



AVEC VOTRE  
ABONNEMENT,  
recevez en cadeau  
“LES 4 VÉRITÉS DE  
LA RÉUSSITE”, le  
best-seller de  
Robert Lafont

## BON D'ABONNEMENT **Entrepren**

À compléter et à renvoyer accompagné de votre règlement à Lafont presse, 53 rue du Chemin Vert - CS 20056 - 92772 Boulogne-Billancourt Cedex

- Oui, je m'abonne à *Entrepren* : 12 n° pour 58€ (au lieu de 69€, pour un abo d'un an), et 24 n° pour 116€ (au lieu de 139€) et **je reçois en cadeau le livre de Robert Lafont : *Les 4 vérités de la réussite* + une PA gracieuse.**
- Je m'abonne à *Manager & réussir* : 10 n° pour 71€       Je m'abonne à *Création d'entreprise magazine* : 10 n° pour 78€
- Je m'abonne à *L'événement magazine* : 10 n° pour 44€       Je m'abonne à *C'est votre argent* : 10 n° pour 39€

Total commande : ..... €

Déductible des dépenses de formation.

Ci-joint mon règlement à l'ordre de Lafont presse par :

Chèque bancaire ou postal

Date et signature obligatoires :

Nom ..... Prénom ..... Âge .....  
Adresse ..... Activité : .....  
Code postal ..... Ville .....  
Téléphone ..... Date de naissance .....  
Courriel .....  
.....

Carte bleue Visa N° ..... Expire-le : .....

IMPORTANT, je note les 3 derniers chiffres du numéro inscrit au dos de ma carte bancaire : .....

Tarifs DOM-TOM étranger : + 2€ par numéro servi



**Lafont  
presse**

[www.lafontpresse.fr](http://www.lafontpresse.fr)

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez accéder aux informations vous concernant, les rectifier et vous opposer à la transmission éventuelle de vos coordonnées en cochant la case ci-contre  ou en adressant un courrier libre à Lafont presse – 53, rue du Chemin vert, 92 100 Boulogne Billancourt.

Édite par **Entreprendre (LAFONT PRESSE)**  
53 rue du Chemin Vert - CS 20 056  
92772 Boulogne-Billancourt Cedex  
www.lafontpresse.fr - Tél.: 01 46 10 21 21

Directeur de la publication et de la rédaction:  
Robert Lafont - robert.lafont@lafontpresse.fr

Secrétaire générale des rédactions:  
Isabelle Jouanneau - Tél.: 01 46 10 21 21 isabelle.jouanneau@lafontpresse.fr

**RÉDACTION**

53 rue du Chemin Vert - 92772 Boulogne-Billancourt Cedex  
Tél.: 01 46 10 21 21

**Rédaction déléguée:**

Instant V, 6 rue du Mal de Lattre de Tassigny 78000 Versailles  
olivier.certain@instantv.fr

Rédaction en chef: Saadia Habibi, Olivier Certain

Ont participé: Carole van Hille, Noureddine Gourri avec Maître Francis Dominguez

**ADMINISTRATION**

Directeur comptable: Didier Delignou - didier.delignou@lafontpresse.fr  
Mélanie Dubuget - Tél.: 01 46 10 21 28 - melanie.dubuget@lafontpresse.fr  
Alizée Dufraisse - Tél.: 01 46 10 21 03 - alizee.dufraisse@lafontpresse.fr

**PUBLICITÉ & PARTENARIATS**

Directeur: Éric Roquebert - Tél.: 01 46 10 21 06  
eric.roquebert@lafontpresse.fr

Chef de Publicité: Francis Dominguez - Tél.: 06 98 99 89 32

francis.dominguez@lafontpresse.fr

**FABRICATION**

Impression: ROTOCHEMAGNE (52000 Chaumont)

Papier LWC Couché brillant 60 g Charisma

COMMUNICATION ENVIRONNEMENTALE: Origine du papier: Allemagne

- Taux de fibres recyclées: 100% - Certification: PEFC - Eutrophisation: PTot 0.001 Kg/t.

**DIFFUSION PRESSE**

Isabelle Jouanneau - Tél.: 01 46 10 22 22 isabelle.jouanneau@lafontpresse.fr

**Distribution:** MLP - Tondeur (Belgique)

**ABONNEMENTS**

Hanane Rahmani - hanane.rahamani@lafontpresse.fr

**Stop arnaques** est édité par Entreprendre, S.A. au capital de 246 617,28 € - RCS NANTERRE

403 216 617 - SIRET : 403 216 617 000 23 - NAF: 5814Z SA - 53 rue du Chemin Vert 92772

Boulogne-Billancourt Cedex - Tél.: 01.46.10.21.21 - Fax: 01.46.10.21.22

Toute reproduction, même partielle, des articles et iconographies publiés dans **Stop arnaques** sans l'accord écrit de la société éditrice est interdite, conformément à la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique. La rédaction ne retourne pas les documents et n'est pas responsable de la perte ou de la détérioration des textes et photos qui lui ont été adressés pour appréciation.

N° de commission paritaire: en cours - N°ISSN: 1770-359X - Dépôt légal à parution.

Avertissement: L'éditeur se réserve la possibilité de republier certaines enquêtes ou reportages des titres Lafont Presse

**Les magazines découvertes**



## À lire sur [lafontpresse.fr](#)

**Économie:** Entreprendre, Création d'entreprise magazine, Manager & réussir, Placements, C'est votre argent!, Spécial Argent, Business event!, Nouvel agriculteur.

**People:** Journal de France, Intimité, Intimité Dimanche, Spécial Demière, Secrets de stars, Spécial People, Paris confidences, Célébrité magazine, Confidences magazine, Dossier enquêtes, Enquêtes magazine, Crimes magazine, Histoires vérité, Souvenirs Souvenirs, Numéro Spécial, Collection, Album, Johnny magazine, Johnny actualité, Reines & Rois, Royauté, Gotha magazine.

**Auto:** L'essentiel de l'Auto, Automobile revue, Auto magazine, Pratique Auto, Spécial Auto, Spécial Auto vert, Automobile verte, Auto Souvenir, Youngcars, Tracteurs magazine, Le magazine de l'aviation, L'essentiel du Drone.

**Sport:** Le Foot, Le Foot Paris magazine, Le Foot Lyon magazine, Le Foot Marseille, Le Foot magazine, Rugby magazine, France Basket, Handball magazine, Tennis revue, Le Sport, Le Sport Vélo, Cyclisme magazine, Auto sport magazine, Féminin Footing.

**Féminin:** Féminin Psycho, L'essentiel de la Psycho, Santé revue, Santé Info, Féminin Santé, Pratique Santé magazine, Dossier santé, Santé revue Seniors, Féminin senior santé, Nutrition magazine, Santé guide, 365 jours femme, Le magazine des femmes, Votre beauté, Journal de France Senior, Journal de France Mode.

**Maison-Déco:** Maison Décoration, Maison déco jardin, Maison campagne & jardin, L'essentiel de la Déco, Spécial Déco, Architecture & Décoration, Faire soi-même, Jardiner, Info Jardin, Plaisir du jardin, Potager pratique, Potager bio de saison.

**Centres d'intérêts:** Spécial Chats, Spécial Chiens, Féminin pratique, Questions & astuces, Les dossiers pratiques, Stop Arnaques, Pêche magazine, Chasse magazine, France Patrimoine, Spécial France, Spécial Reportages, Spécial Seniors, Féminin Senior, Senior loisirs.

**Cuisine:** Cuisine revue, Cuisine magazine.

**Information-Culture:** Science magazine, L'essentiel de la Science, La revue de la Science, Science et paranormal, Science du monde, Question de Philo, L'événement magazine, Le journal, Globe, Info Femme, Biographie magazine, Spécial Histoire, Histoire de Versailles, Napoléon magazine, De Gaulle magazine, Le magazine des arts.

**INVESTIR EN BOURSE:** Entreprendre (Lafont presse), groupe indépendant éditeur de 60 magazines publiés en kiosques, est coté sur Euronext Paris (code ALENR). Participez à son développement.

[www.lafontpresse.fr](#)

On vous  
défend!

N° 144 - Trimestriel - Mars-Avril-Mai 2022

# IMPÔTS 2022

NOTRE GUIDE  
COMPLET POUR  
RÉUSSIR SA  
DÉCLARATION  
DE REVENUS



Ne déclarez  
pas 1€ de trop?



**BANQUE**  
COMMENT FAIRE FACE  
AUX FRAUDES DES  
PRÉLEVEMENTS  
AUTOMATIQUES



**ARGENT**  
PRÊT À UN  
PROCHE:  
LES BONNES  
PRÉCAUTIONS  
À PRENDRE



**NOTRE  
AVOCAT VOUS  
RÉPOND**  
QUELS SONT  
VOS DROITS?



**QUE FAIRE EN CAS  
D'ARNAQUE  
SUR INTERNET?**

### ACTUALITÉ

Des arnaques courantes dans les supermarchés et grandes surfaces

4

Faire face aux fraudes des prélevements automatiques

25

Soldes: quelle réglementation ?

6

Prêt à un proche: les bonnes précautions à prendre

27

Toutes les arnaques à éviter en ce moment!

7

### ACTUALITÉS

Comment s'y prendre pour résoudre les contentieux familiaux

30

**CAS PRATIQUES**  
**DOSSIER**  
IMPÔTS 2022... Le guide complet pour réussir sa déclaration de revenus

8

Vaccination contre la Covid-19, quelles garanties concernant la collecte des données personnelles ?

32

**ARNAQUE SUR FACEBOOK...**

10

Spécial Banc d'essai : Caméra de surveillance

34

Elle croyait être embauchée et se fait escroquer de 1 500 €

16

**NOTRE AVOCAT VOUS RÉPOND**  
Quels sont vos droits ?

36

Que faire en cas d'arnaque sur Internet ?

17

### QUESTIONS/RÉPONSES

Je souhaite transmettre de mon vivant un appartement à ma fille sans acquitter de droits de donation.

38

Vol d'un téléphone portable

18

Puis-je déduire mes frais professionnels de la déclaration fiscale

39

**FICHES PRATIQUES**

**ASSURANCE HABITATION:**

21

Règlement du loyer: droits et devoirs du locataire

40

Attention à la clause d'inhabitation

Résiliation d'abonnement Télécom

41

Vous êtes victime de vol ou de cambriolage

23

Puis-je occuper plusieurs emplois à la fois en toute légalité ?

42

**Bulletin d'abonnement p.37**

**Prochain Stop arnaques**

1er juin 2022

Trajet domicile/travail à vélo

45

Annulation pour vice caché

46

Carte bancaire

46

Annuler une rupture conventionnelle

46

# DES ARNAQUES COURANTES DANS LES SUPERMARCHÉS ET GRANDES SURFACES

Maxi-promotions, prélèvements mensuels sur la carte bancaire de l'enseigne, faux rabais... Voici les arnaques qui peuvent survenir dans les grandes surfaces.

## Des « maxi-promos » qui n'en sont pas

Le Journal du Net avait mis en garde les consommateurs sur de possibles arnaques sur les « maxi-promotions ». L'exemple d'un pot de Nutella, affiché à 3,16 euros pour 750 grammes et 3,94 pour un

pot en maxi-promo de 825 grammes. Selon le calcul du JDN, pour seulement 10 % de produit en plus, le prix était supérieur de 24 %. Une « erreur de calcul » assez courante dans les grandes surfaces.



## Les faux rabais

La période des soldes est idéale pour ce genre d'arnaque. En juillet dernier, le magazine 60 millions de consommateurs publiait la photo très parlante d'un de ses lecteurs.

Un canapé convertible, chez Conforama, était annoncé à 548 euros en solde. Pourtant, avant rabais, le meuble était au même prix ! La nouvelle étiquette annonçait une réduction de 30 %, avec un prix de départ de 779 euros... qui n'avait jamais existé. Une simple erreur d'étiquetage, selon l'enseigne, qui laisse pourtant planer le doute sur ce genre de pratiques...



## Les formats « économiques »

Une grande boîte au format éco ou deux petites boîtes au prix fort ? Ni l'un, ni l'autre !

Que ce soit pour la tisane ou la ratatouille, le consommateur est le dindon de la farce. Pour ne pas se faire avoir, une seule parade existe : comparer les prix au kilo, obligatoires sur les étiquettes. Vous serez sûr alors d'avoir payé le juste prix !

Les tisanes Éléphant, ça trompe énormément ! Deux petites boîtes, c'est moins cher qu'un grand format chez Super U.



**Une mayonnaise vraiment très allégée ! Pour info, les autorités tolèrent 2,5 % de produits défectueux par lot et misent sur les autocontrôles des fabricants.**





## Soldes : quelle réglementation ?

Synonymes de « bonnes affaires », les soldes riment parfois avec arnaques. Quelles sont les obligations des commerçants ? Et quels sont les droits des consommateurs ? Tour d'horizon des règles applicables.

Les soldes constituent un moment fort de la consommation. Ils permettent aux commerçants d'écouler rapidement leurs stocks et aux consommateurs de bénéficier de réductions de prix souvent intéressantes puisque la revente à perte est autorisée pendant ces opérations commerciales.

### À NOTER

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, il n'existe plus de « soldes flottants » en France. Les deux périodes traditionnelles de soldes (été et hiver) ont été allongées d'une semaine, passant de cinq à six semaines.

### Les règles à connaître

Les soldes sont des ventes réglementées : ils sont accompagnés ou précédés de publicité ; ils concourent à l'écoulement accéléré de marchandises en stock dont des exemplaires ont été proposés à la vente et payés depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée ; ils comportent une annonce de réduction de prix (qui peut aller jusqu'à une revente à perte) dans la limite du stock à écouter ; ils sont pratiqués pendant des périodes fixes de six semaines. Hormis pour les ventes à distance, des dates différentes sont prévues dans certains départements pour tenir compte d'une forte saisonnalité des ventes ou d'opérations commerciales menées dans des régions frontalières.

### BON À SAVOIR

En dehors des périodes légales de soldes, les commerçants peuvent organiser des opérations commerciales pour déstocker, en annonçant des réductions,

sous réserve qu'ils n'utilisent pas le mot « soldes » et qu'ils respectent la législation sur l'interdiction de revente à perte. Les produits annoncés comme soldés doivent avoir été proposés à la vente et payés depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée.

Les annonces de réduction de prix pratiquées pendant les soldes ne doivent pas constituer une pratique commerciale déloyale au sens de l'article L.121-1 du Code de la consommation.

### Quels droits pour les consommateurs concernant les retours et les garanties ?

Les limitations de garanties sur les soldes sont illégales. Un article soldé bénéficie des mêmes garanties en matière de défauts de fabrication non apparents, de défauts de conformité ou de



service après-vente que tout autre article. En cas de vice caché, le vendeur est tenu de remplacer l'article ou de le rembourser. En cas de défaut de conformité identifié dans les deux ans après l'achat, le vendeur est tenu de vous proposer la réparation ou le remplacement du bien non conforme, ou, en cas d'impossibilité de ces deux options, de vous rembourser le bien.

Dans les autres cas, le commerçant n'est pas tenu juridiquement de procéder à l'échange ou au remboursement, mais il peut le faire à titre purement commercial. En tout état de cause, le commerçant est tenu d'appliquer toute disposition relative à l'échange ou au remboursement dont il fait la publicité, soit sous forme d'affichage dans le magasin, soit mentionnée sur les tickets de caisse ou sur d'autres supports.

#### **IMPORTANT**

Les soldes ne pouvant porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois, les commerçants ne peuvent pas se réapprovisionner pendant ces opérations commerciales (contrairement aux promotions). La distinction entre les articles

soldés et non soldés doit clairement apparaître aux yeux des consommateurs dans le point de vente.

### **Les dates des soldes**

Depuis l'entrée en application de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, les dates des soldes sont fixées à l'article D. 310-15-2 du Code de commerce

Les soldes d'hiver débutent le deuxième mercredi du mois de janvier à 8 heures du matin (cette date est avancée au premier mercredi du mois de janvier lorsque le deuxième mercredi intervient après le 12 du mois).

Les soldes d'été débutent le dernier mercredi du mois de juin à 8 heures du matin (cette date est avancée à l'avant-dernier mercredi du mois de juin lorsque le dernier mercredi intervient après le 28 du mois).

#### **ATTENTION**

Ces dates s'appliquent aux ventes à distance, notamment celles réalisées par internet, quel que soit le lieu du siège de l'entreprise.

## **TOUTES LES ARNAQUES À ÉVITER EN CE MOMENT !**

### **LE FAUX COLIS**

Cette dernière arnaque en date est bien rodée. Concrètement, il s'agit d'un message envoyé sur les téléphones qui invite à rappeler un numéro pour un soi-disant colis livré dans un point relais. Évidemment, aucun colis ne vous attend et le numéro indiqué est surtaxé. Plus vous patienterez au bout du fil, plus vous payerez.

### **LES MAILS DE L'ASSURANCE MALADIE**

Ils sont monnaie courante mais continuent de circuler sur Internet. Des escrocs envoient des faux mails en se faisant passer pour la Caisse d'assurance maladie et promettent notamment un remboursement de frais. Il s'agit évidemment d'une arnaque au phishing, qui a pour objectif de récupérer vos données personnelles. On peut ainsi vous demander vos coordonnées bancaires afin de les utiliser ensuite à des fins malveillantes.

### **LA CIRCULATION DE FAUSSES PIÈCES DE 2 EUROS**

Ne vous faites pas avoir non plus par la fausse monnaie. En ce moment circulent en effet des fausses pièces de 2 euros sur le territoire. Il s'agit en fait de pièces de 10 bahts thaïlandais qui fonctionnent dans les distributeurs de boissons et les horodateurs. Identique, ou presque, à celle de 2 euros, cette pièce thaïlandaise ne vaut pourtant que 0,02 €...

### **LES PROPOSITIONS DES « BITUMEURS IRLANDAIS »**

Les « bitumeurs irlandais », qui sont-ils ? Il s'agit de malfaiteurs qui démarchent des habitants en leur proposant de goudronner dans leurs propriétés. Celui-ci est évidemment de très mauvaise qualité et peut coûter cher aux victimes. Avec pour résultat de devoir tout refaire rapidement. Si jamais vous avez affaire à une telle offre, refusez-la immédiatement et prévenez les autorités.



**"J'ai dégradé l'appartement que je loue, qui doit payer?" Alain, Paris**

## Comment doit agir Alain ?

**Je suis locataire d'un appartement. Un incendie s'est déclaré dans mon salon. Il n'a pas fait de blessé mais a abîmé le parquet. Il faut changer quelques lattes brûlées. Mon assurance ne veut pas prendre en charge le changement et le vernissage du nouveau parquet, et l'assurance de mon propriétaire non plus. Que dois-je faire ?**

- Malheureusement, le locataire porte la responsabilité des dommages causés à l'immeuble occupé pendant la durée de la location. Il s'agit de la responsabilité locative née du contrat de bail conclu avec le propriétaire. Le Code civil définit les principes de responsabilité qui s'appliquent en fonction de l'origine du sinistre (incendie, explosion, dégâts des eaux) et qui mettent à la charge du locataire l'obligation de réparer les dommages causés.
- Dans un premier temps, Alain doit faire établir un devis pour la seule réparation des lattes abîmées, ce qui lui donne une estimation de ce que son assurance doit payer sans le vernissage.
- Ensuite, Alain doit adresser ce nouveau devis au service indemnisation de son assurance pour qu'elle prenne en charge les réparations. Si Alain n'arrive pas à obtenir la prise en charge, il doit contacter le médiateur de l'assurance, dont les coordonnées figurent sur les conditions générales de son contrat.
- Enfin, Alain doit prévenir le propriétaire que le parquet ne va pas être intégralement revêtu afin d'éviter les mauvaises surprises le jour où il quitte l'appartement. Il existe un décret qui liste les réparations dites « locatives », c'est-à-dire les réparations mineures que le locataire doit prendre en charge. Ce décret mentionne notamment le remplacement du parquet mais pas le vernissage. Ainsi, le vernissage doit être pris en charge par le propriétaire.

## Les conseils de Stop Arnaques

- C'est à votre assurance de prendre en charge les réparations du parquet endommagé. En tant que locataire, vous êtes responsable des dommages que vous infligez au logement pendant la durée de votre bail. Pour cette raison, l'assurance habitation est obligatoire. Elle doit couvrir ce que l'on appelle les « risques locatifs », c'est-à-dire les dommages subis par le logement occupé : incendie et dégâts des eaux, notamment. Par cette garantie, systématiquement incluse dans les contrats multirisques habitation, l'assureur règle le montant des dommages, dont le locataire est responsable.
- De son côté, le propriétaire n'a pas forcément assuré le logement. Même s'il dispose d'une assurance spécifique pour propriétaire non occupant, elle ne peut pas intervenir dans ce cas. En effet, ce type de contrat ne couvre en général que les dégâts qui ne sont pas pris en charge par l'assurance du locataire, comme une rupture de canalisation, extérieure au logement.
- Sachez néanmoins que votre assurance doit vous permettre de remettre l'appartement en bon état, non l'embellir. Votre assurance doit donc couvrir les frais liés au remplacement des lattes abîmées du parquet, mais elle n'est pas tenue de rembourser le vernissage complet du revêtement.
- Enfin, si vous n'avez pas souscrit une assurance multirisques habitation, vous êtes le seul responsable et devez effectuer le remplacement à vos frais. Attention, votre propriétaire doit désormais exiger que vous lui fournissiez chaque année une attestation d'assurance. Il a aussi le droit d'insérer dans le contrat de location une clause de résiliation pour défaut d'assurance. En revanche, il ne peut contraindre le locataire à s'adresser à un assureur ou à une société d'assurances en particulier.

Vous avez déposé un colis à la Poste mais son destinataire ne l'a jamais reçu OU vous deviez recevoir un colis mais il n'est jamais arrivé. Sachez que vous pouvez exiger de la Poste qu'elle livre comme convenu le colis. À défaut de livraison, vous êtes en droit de demander le remboursement de la valeur pécuniaire du colis, qui selon toute vraisemblance, a été perdu par les services postaux. Lorsque vous chargez la Poste d'adresser un colis à un destinataire déterminé, elle est tenue de s'exécuter. À défaut, elle engage sa responsabilité pour non-respect de ses obligations contractuelles. Concernant l'obligation de délivrance du colis, la Poste est donc tenue à une obligation de résultat (Aix-en-Provence, 12 déc. 2000 : D. 2002. 607). Pourtant, compte tenu du trafic important en matière de circulation de colis, il arrive parfois que la Poste égare involontairement le courrier de ses clients.



**“La poste a égaré mon colis, quels sont mes droits ?” Georges, Pau**

## Que faut-il faire en cas de perte d'un colis par la Poste ?

**Stop!**  
amaques

**vous  
répond !**

### Plusieurs actions sont envisageables :

- Dans un premier temps, rendez-vous en personne au bureau de Poste pour connaître du sort du colis disparu, et par la même occasion pour signaler la perte du colis en question.
- Dans tous les cas, vous adressez à la Poste une lettre recommandée avec AR la mettant en demeure d'exécuter son obligation de livrer le colis.
- Puis, si passé un délai de 2 mois, la Poste n'a toujours pas apporté de réponse satisfaisante quant au problème de la perte du colis, vous pouvez saisir le Médiateur de La Poste.
- Une fois que vous avez épousé les voies de recours mises en place par la Poste, vous avez alors la faculté de saisir l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Harcèle), qui rendra son avis dans un délai d'un mois.
- Enfin, si vos démarches restent infructueuses,

vous saisissez le Tribunal compétent, qui le plus souvent sera le juge de proximité, compétent pour des litiges inférieurs à 4000 euros. Attention : l'action devant les tribunaux est enfermée dans un bref délai d'un an à compter de l'expédition du courrier.

### Quelles sont vos chances de succès devant le tribunal ?

En principe, le juge condamnera la Poste à vous indemniser la valeur du colis perdu, si vous apportez la preuve des faits suivants :

- La perte du colis (Il vous suffira de prouver, en versant aux débats une copie du reçu du dépôt de colis, que le colis a bien été déposé aux services postaux mais qu'il n'a jamais été délivré à l'usager desdits services)
- La valeur pécuniaire du colis (La somme pour laquelle vous prétendez être indemnisée, doit réellement correspondre à la valeur pécuniaire du colis égaré)

### Conditions générales de la Poste et plafond de l'indemnisation

Avant tout recours en justice, consultez les CGV de la Poste. En effet en général, en cas de perte du colis, la Poste indemnise ses clients à hauteur

d'environ 23 euros par kilos de marchandise confiée. Malgré la valeur élevée d'un colis, le juge ne pourra pas astreindre la Poste au remboursement, en faveur de l'usager, d'une somme supérieure au plafond d'indemnisation prévu dans les CGV.

Ainsi, il n'est souvent pas rentable pour l'usager de la Poste d'exercer un recours devant les tribunaux.

Comment contourner le plafond d'indemnisation et se faire rembourser la totalité de la valeur du colis perdu par la Poste ?

Il existe deux cas dans lesquels un usager peut se faire rembourser la totalité de la valeur pécuniaire d'un colis perdu par la Poste :

- lorsque l'usagé a effectué une déclaration de valeur auprès de la Poste. Ainsi, en prenant acte de cette déclaration de valeur, la Poste s'engage, en cas de perte, à rembourser à l'usager le montant que ce dernier a préalablement indiqué dans ladite déclaration.
- lorsque La Poste a commis une faute lourde dans l'exécution de sa mission, faute ayant directement entraîné la perte du courrier (Cass. Civ. 1ère, 19 septembre 2007).

# **IMPOTS 2022**

## **LE GUIDE COMPLET**

### ***pour réussir sa déclaration de revenus***

**Quels sont les crédits et réductions  
d'impôt qui donnent droit à une avance ?**

Certains crédits et réductions d'impôt permettent de bénéficier d'une avance, également appelée acompte :

- Crédit d'impôt emploi à domicile
- Crédit d'impôt frais de garde des jeunes enfants
- Réduction d'impôt dépenses liées à la dépendance
- Réduction d'impôt pour dons aux organismes d'intérêt général
- Réduction d'impôt pour don à un parti politique
- Crédit d'impôt cotisations syndicales
- Réduction d'impôt investissements locatifs Duflot et Pinel
- Réduction d'impôt investissement locatif Scellier
- Réduction d'impôt investissement locatif dans le secteur de la location meublée dans certaines structures (Censi-Bouvard)
- Réduction d'impôt investissements outre-mer dans le logement

Les autres avantages fiscaux ne donnent pas droit à un acompte. Ils sont remboursés en totalité après la déclaration de revenus qui les concerne.

## Impôt sur le revenu: peut-on déduire les frais d'obsèques d'un parent?

Oui, vous pouvez déduire de votre revenu imposable les frais d'obsèques d'un parent (ou un autre ascendant : Personne dont on est issu : parent, grand-parent, arrière-grand-parent,...), à condition qu'ils n'aient pas déjà été payés par la succession.

Les services fiscaux peuvent vous demander de fournir notamment l'un des justificatifs suivants :

- Justificatif de votre obligation alimentaire : aide qui consiste à fournir à un membre de sa famille tout ce qui lui est indispensable pour vivre (nourriture, vêtements, logement, soins médicaux,etc.) (lien de parenté)
- Justificatif du paiement de ces frais
- Document attestant que le défunt n'avait aucun patrimoine (absence d'actif successoral)

Ces frais sont à déclarer comme une pension alimentaire versée à un ascendant.

La période de déclaration 2021 des revenus est terminée. La déclaration 2022 des revenus de l'année 2021 aura lieu en avril 2022.

## Déduction, réduction d'impôt, crédit d'impôt: quelles différences?

Plusieurs dispositifs peuvent réduire le montant de votre impôt sur le revenu.

### Qu'est-ce qu'une déduction fiscale ?

Une déduction est une somme qui est retirée de votre revenu.

Ce revenu peut être l'un des suivants :

- Un de vos revenus catégoriels : Revenus (salaires, revenus fonciers et mobiliers, bénéfices agricoles, etc.) diminués des charges (pensions alimentaires, frais d'accueil des personnes âgées, etc.) et abattements fiscaux (personne âgée de plus de 65 ans, personne invalide, etc.) (par exemple, déduction des frais professionnels de vos traitements et salaires)
- Votre revenu brut global (par exemple, déduction de la pension alimentaire

versée aux enfants)

### Qu'est-ce qu'une réduction d'impôt ?

Une réduction d'impôt est une somme soustraite du montant de votre impôt (par exemple, réduction d'impôt pour des dons à des organismes d'intérêt général).

Elle s'applique uniquement si vous avez un impôt à payer.

### Qu'est-ce qu'un crédit d'impôt ?

Un crédit d'impôt est également une somme soustraite du montant de votre impôt (par exemple, crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants).

Contrairement à la réduction d'impôt, le crédit d'impôt est remboursé en tout ou partie dans les cas suivants :

- Son montant dépasse celui de votre impôt

## Je veux corriger la déclaration que j'ai déjà déposée. Comment procéder ?

### Si vous avez déclaré vos revenus en ligne

Vous pouvez corriger votre déclaration de revenus en ligne autant de fois que vous le souhaitez, y compris après signature. Nous vous recommandons toutefois de la corriger avant votre date limite de dépôt.

En effet, la rectification de votre déclaration après la date limite de dépôt générera un nouvel avis d'impôt. Les taux et acomptes calculés en fin de déclaration rectificative, déposée après la date limite de dépôt n'apparaîtront pas immédiatement dans le service « Gérer mon prélèvement à la source » de votre Espace Particulier. Ils n'apparaîtront qu'après traitement de cette

déclaration rectificative. Par ailleurs, il est également possible de corriger votre déclaration en ligne, après réception fin juillet de votre avis d'impôt faisant suite à la déclaration déposée et signée avant la date limite de dépôt. Cette possibilité de corriger en ligne est disponible dans votre Espace Particulier sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) à partir de début août 2021. Le service de correction en ligne est également offert aux usagers qui ont utilisé la déclaration automatique. Cas particulier : si vous vous êtes trompé dans votre déclaration en ligne concernant un changement de situation de famille (mariage, PACS, rupture de PACS, divorce, décès), vous devez déposer auprès de

votre centre des finances publiques (service des impôts des particuliers) une déclaration sur papier, complétée d'un courrier explicatif demandant que cette déclaration annule et remplace la déclaration en ligne.

La correction de la déclaration de revenus en ligne n'est pas possible sur smartphone ou tablette.

### Si vous avez déposé une déclaration papier

Pour corriger votre déclaration, vous pouvez informer votre centre des finances publiques (service des impôts des particuliers), soit par courrier, soit en déposant une nouvelle déclaration de revenus sur papier. Dans ce cas, n'oubliez pas :

d'indiquer sur la première page « DÉCLARATION RECTIFICATIVE, ANNULE ET REMPLACE », de réinscrire l'ensemble des éléments que vous devez déclarer, y compris ceux de la première déclaration qui étaient corrects.

Vous pouvez vous procurer un formulaire de déclaration de revenus n°2042 vierge : en l'imprimant depuis [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) après avoir recherché le formulaire n° 2042 dans la barre de recherche du site. Ou en le retirant dans un centre des finances publiques (la liste des services des impôts et leurs coordonnées sont disponibles sur ce site dans la rubrique Contact ou « Trouvez un contact » de ce site).

## Puis-je modifier tous les éléments de ma déclaration de revenus en ligne ?

Vous pouvez corriger : vos personnes à charge ; la contribution à l'audiovisuel public ; vos revenus ; vos charges ; vos réductions et crédits d'impôts ; l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).  
Vous pouvez aussi : ajouter ou supprimer des déclarations annexes ; modifier le RIB en cas de

changement de compte bancaire. Vous ne pouvez pas modifier : les éléments relatifs à l'état civil ; la situation de famille ; l'adresse de résidence ou d'envoi. Pour modifier les éléments d'état civil, la situation de famille : vous devez adresser par voie postale une déclaration rectificative au centre des finances publiques (service des impôts des particuliers) dont vous dépendez, complétée d'un courrier explicatif indiquant que cette déclaration

papier remplace votre première déclaration faite en ligne.

Pour modifier l'adresse de résidence ou d'envoi : vous pouvez accéder à votre espace Particulier, rubrique « Gérer mon profil » puis « signaler un changement d'adresse ». Vous pouvez aussi signaler votre changement d'adresse par courrier au service des impôts des particuliers dont vous dépendez.

## "J'ai vendu mon bien immobilier. Je suis mensualisé à la taxe foncière et toujours prélevé pour cette adresse. Que faire ?"

Si vous n'êtes plus propriétaire de votre ancien logement au 1<sup>er</sup> janvier N, vous ne serez pas redevable de la taxe foncière pour ce bien en N. Toutefois, sans démarche de votre part, votre contrat de prélèvement mensuel sera automatiquement reconduit en janvier N.

Si vous êtes propriétaire d'un nouveau logement et que vous souhaitez conserver un contrat de mensualisation, les prélèvements effectués seront transférés à votre demande pour le paiement de votre nouvelle taxe foncière. Vous pouvez effectuer cette demande,

dès réception de l'avis de taxe foncière de votre nouveau bien, via votre messagerie sécurisée située dans votre espace particulier sur le site impots.gouv.fr ; ou via le numéro d'assistance des particuliers par téléphone au 0 809 401 401.

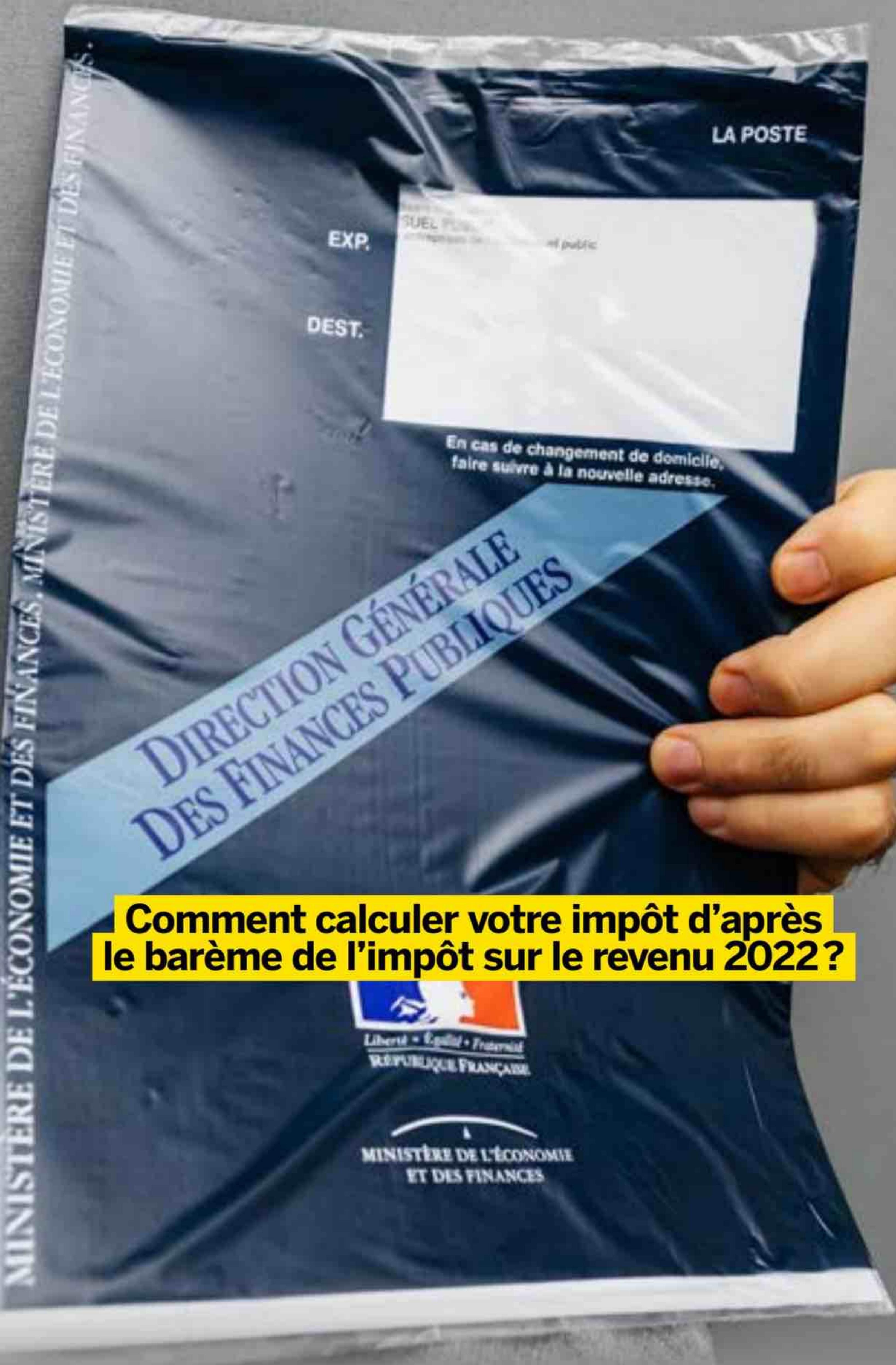
Votre contrat de mensualisation sera ainsi transféré.

Si vous n'êtes plus propriétaire d'aucun logement au 1<sup>er</sup> janvier N, vous devez donc demander la résiliation de votre contrat de prélèvement.

Vous pouvez résilier ce contrat tout au long de l'année de cession, en sélectionnant la date d'effet de la résiliation au 01/01/N+1, sur Internet, depuis votre espace Particulier rubrique « Payer » :

- jusqu'au 15 décembre de l'année N : elle prendra effet en janvier N+1 ;
  - à partir du 16 décembre N : elle prendra effet en février N+1
- Il est également possible d'effectuer cette démarche auprès de votre centre des finances publiques gestionnaire dont les coordonnées figurent sur votre avis dans le cadre « vos contacts ».

# DOSSIER



Le barème de l'impôt sur le revenu sert au calcul de l'impôt. Il comporte plusieurs tranches, chacune ayant un taux d'imposition différent. Voici les tranches et taux d'imposition en 2022.

### Comment calculer votre impôt sur le revenu ?

Le montant de l'impôt sur le revenu se calcule à partir du revenu net imposable, en trois grandes

étapes :

Divisez le revenu net imposable par votre nombre de parts de quotient familial.

Appliquez ensuite à ce résultat le barème progressif de l'impôt sur le revenu applicable aux revenus de l'année concernée.

Multipliez le résultat obtenu par le nombre de parts du quotient familial pour obtenir le montant de l'impôt dû.

### Barème de l'impôt 2022 : les étapes pour calculer le montant de votre impôt sur les revenus 2021

Les tranches du barème sont revalorisées de 1,4 % depuis le 1er janvier 2022 en application de la loi de finances pour 2022. Cette revalorisation a été fixée en fonction de l'évolution des prix à la consommation hors tabac de 2021 par rapport à 2020.

## Ce barème sert à calculer l'impôt dû en 2022 sur vos revenus perçus en 2021.

### Le barème 2022 de l'impôt sur le revenu

Fraction du revenu imposable (pour une part)

Jusqu'à 10 225 €

Taux d'imposition à appliquer sur la tranche

0 %

De 10 226 € à 26 070 €

11 %

De 26 071 € à 74 545 €

30 %

De 74 546 € à 160 336 €

41 %

Supérieur à 160 336 €

45 %

### Exemple 1: Cas d'un célibataire au revenu net imposable de 32 000 € en 2021

Pour un célibataire, le quotient familial est d'une part.

Premièrement, il doit donc effectuer l'opération  $32\ 000\ € / 1 = 32\ 000\ €$ .

Pour le calcul de son impôt, il faut ensuite soumettre ce résultat au barème applicable aux revenus 2021 :

Tranche de revenu jusqu'à 10 225 € imposée à 0 % = 0,00 €

égal à  $0 + 1742,84\ € + 1778,7\ € = 3\ 521,54\ €$ .

Pour trouver l'impôt dont le célibataire devra s'acquitter sur ses revenus, il reste à multiplier ce montant par le nombre de part de quotient familial du célibataire :  $3\ 521,54\ € \times 1 = 3\ 521,54\ €$  arrondis 3 522 €.

### Exemple 2: Cas d'un couple marié ou pacsé, deux enfants mineurs, au revenu net imposable de 55 950 € en 2021

Le couple dispose de 3 parts (2 parts pour le couple et une demi-part pour chaque enfant), le revenu net imposable de 55 950 € se divise donc en 3 = 18 650 €.

Pour calculer son impôt, ce montant est soumis au barème de l'impôt sur le revenu

Tranche de revenu jusqu'à 10 225 € imposée à 0 % = 0,00 €

Tranche de revenu 10 226 € à 26 070 € imposée à 11 % : soit 8 424 € (obtenu en effectuant le

calcul  $18\ 650 - 10\ 226) \times 11\% = 926,64\ €$ .

Le taux marginal d'imposition de cette famille est de 11 % mais tous leurs revenus ne sont pas imposés à 11 %. Le résultat total obtenu est égal à  $0 + 926,64\ € = 926,64\ €$ .

Cette famille ayant 3 parts de quotient familial, il faut ensuite multiplier ce résultat par le chiffre 3. L'impôt sur les revenus du couple correspondra donc à  $926,64\ € \times 3 = 2779,92\ €$  arrondis à 2 780 €.

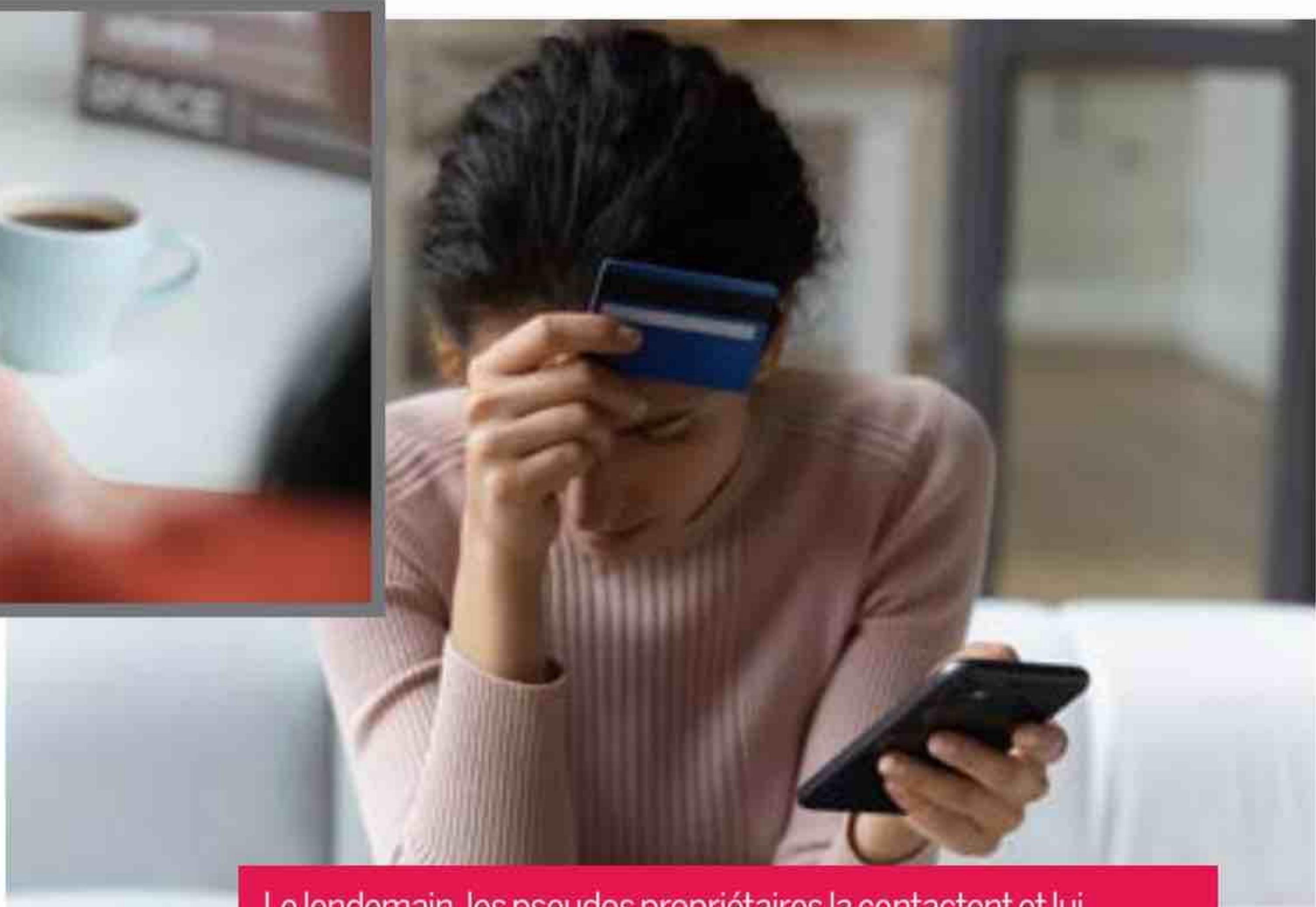
À savoir

Le barème de l'impôt sur le revenu est un élément du calcul de l'impôt sur le revenu. Le montant de l'impôt peut être ajusté dans certaines situations : plafonnement des effets quotient familial, application d'une décote en cas de faibles ressources, prise en compte des réductions ou crédits d'impôt notamment.

Le taux marginal d'imposition de ce célibataire est de 30 %, mais tous ses revenus ne sont pas imposés à 30 %. Le résultat total obtenu est

## ARNAQUE SUR FACEBOOK...

# Elle croyait être embauchée et se fait escroquer de 1500 €



**M**arie, pensait avoir trouvé une activité complémentaire à la suite d'une offre d'emploi postée sur Facebook. Au final, Elle, a été escroquée de 1500 €.

Tout commence par une offre d'emploi qu'elle découvre sur la page Facebook Petites Annonces. Embauchée en contrat aidé comme agent polyvalent dans une école, Marie cherche une activité complémentaire.

"J'en occupe de la cantine, de la garderie, je fais un peu de ménage et je gagne 650 € par mois. Ce n'est pas beaucoup et je suis toujours à la recherche de petits plus car j'ai des enfants à charge et je vis seule."

Sur l'offre d'emploi postée sur Facebook, il est précisé qu' "un couple cherchait une personne pour remettre une maison en état avant son retour du Canada où ils habitaient alors. Cette maison, qu'il voulait louer dans la région pour s'y installer, avait besoin d'un bon coup de ménage avant son arrivée. Il cherchait une personne de confiance pour 15 heures par semaine pour récupérer les clefs de la maison et s'en occuper".

Marie répond à l'annonce, qui semble nor-

male. Aucun élément n'éveille ses soupçons: "Les gens m'ont dit qu'ils m'enverraient un chèque pour me payer. J'ai reçu le chèque qui comportait aussi une somme équivalente au premier mois de loyer de la maison. Je devais donc encaisser le chèque, garder mon salaire de 300 € et donner 1500 € à une de leurs amies qui devait payer le loyer et me remettre la clef pour que je puisse travailler. J'avais donc un chèque de 1800 € que j'ai mis sur mon compte."

Mais, le lendemain, les pseudos propriétaires la contactent et lui indiquent que leur amie est malade. Il lui demande de payer plutôt le loyer par carte bancaire. Marie n'en a pas. Ils lui demandent d'envoyer un mandat de 1500 €, ce qu'elle fait.

Elle ne reverra jamais son argent. Deux jours après, sa banque lui annonce que le chèque de 1800 € qu'elle a encaissé est un chèque volé.

"J'ai donc envoyé 1500 € dans la nature, que je ne reverrai jamais..."

Victime de cette arnaque, Marie, à découvert, doit en plus s'acquitter de frais bancaires.

"Il va me falloir deux mois et demi de salaires pour rembourser ça et encore, sans rien dépenser! Je vais mettre en fait très longtemps, avec les frais qui s'ajoutent et l'interdit bancaire qui menace. Je suis désespérée." Pour le moment, Marie souligne que sa banque n'a pas donné suite à ses sollicitations. En attendant qu'une solution lui soit proposée, elle souhaite témoigner « pour que ça n'arrive pas à d'autres. Mais, je sais qu'une autre jeune femme a été victime d'une annonce similaire, pour de la garde d'enfants sur cette même page ».

Marie a porté plainte auprès de la gendarmerie. Une enquête est ouverte.

# Que faire en cas d'arnaque sur Internet ?

**La cybercriminalité est un phénomène récent et complexe auquel chacun d'entre nous peut être confronté. Comment réagir si vous en êtes victime ?**

L'escroquerie est définie par le Code Pénal comme le fait de tromper une personne physique ou morale par l'usage d'une fausse identité ou l'emploi de manœuvres frauduleuses, et de la conduire à remettre des fonds, des valeurs ou un bien. Elle est punissable de cinq ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende.

Sur Internet, les escroqueries sont monnaie courante : transaction bancaire sans retour du bien acheté, « phishing » (technique consistant à se faire passer pour votre banque afin d'obtenir vos coordonnées bancaires), utilisation frauduleuse de numéros de carte bleue, escroquerie « à la nigériane » consistant à envoyer un message de demande d'aide visant à obtenir de la victime une participation financière, etc. Que faire en cas de cyber-attaque ? Comment réagir ? Vers quel organisme se tourner ? Voilà quelques pistes qui vous aideront à vous y retrouver.

## Porter plainte ou ne pas porter plainte ?

Il est possible que vous fassiez face à des comportements suspects, auquel cas il n'y a pas lieu de déposer une plainte mais qu'il est important de signaler. Mais si vous êtes vraiment victime d'une arnaque financière, le dépôt de plainte s'impose.

En France, le site portail [www.internet-signalement.gouv.fr](http://www.internet-signalement.gouv.fr) et le numéro INFO ESCROQUERIE (0811020217, prix d'un appel local) ont vocation à recueillir les signalements d'escroqueries sur Internet et à prodiguer des conseils et répondre aux questions des internautes sur la protection de leurs connexions. Peuvent être signalés des contenus ou comportements illicites, c'est-à-dire



interdits par une loi française, et non des comportements que vous jugerez simplement immoraux ou nuisibles. Ces contenus doivent par ailleurs être accessibles à tout internaute et ne pas relever d'une affaire privée, auquel cas vous devez vous adresser à la police ou la gendarmerie.

Le dépôt de plainte ne s'applique qu'en cas de préjudice (si vous avez par exemple perdu de l'argent). En France, c'est la zone où se situe l'ordinateur « victime » de l'attaque qui va déterminer ou porter plainte. La police judiciaire, la police nationale et la gendarmerie nationale de la région sont habilités à recevoir ces plaintes, l'idéal étant d'avoir affaire à un enquêteur spécialisé criminalité informatique. Si vous êtes en région parisienne, sachez que la brigade d'enquête sur les fraudes aux technologies de l'information (BEFTI) a la compétence pour traiter des affaires de phishing. Si vous êtes victime de ce type d'escroquerie, c'est donc la meilleure structure à laquelle vous adresser.

## Trouver de l'assistance en cas de litiges

Enfin, il existe plusieurs organismes qui proposent aux internautes une assistance dans la résolution de cyber-conflits. Ainsi le site [www.lesarnaques.com](http://www.lesarnaques.com) a pour objectif de rendre l'e-commerce plus transparent et de proposer aux victimes des solutions adaptées pour résoudre leurs litiges avec les cybermarchands. L'association E-litige a, quant à elle, été créée dans le but de défendre les consommateurs dans plusieurs domaines potentiellement soumis au piratage informatique : l'achat, l'immobilier, la location de transports, la banque et le crédit, etc.

La cybercriminalité est un fléau rampant de l'ère numérique et coûte extrêmement cher (750 milliards d'euros par an selon Interpol). Par conséquent, et même si les préjudices subis peuvent ne pas être réparés, il est crucial pour chaque internaute qui en est victime de participer à l'effort de lutte contre ce mal moderne.

# Vol d'un téléphone portable

En cas de vol de votre téléphone mobile ou smartphone, des démarches sont nécessaires pour faire bloquer votre ligne. Il faut également porter plainte et, éventuellement, faire remplacer son appareil.

## Faire bloquer sa ligne

Vous devez bloquer votre ligne auprès de votre opérateur immédiatement après le vol. Il convient de vous renseigner pour connaître les démarches nécessaires. Les opérateurs ont généralement un numéro de téléphone d'urgence pour cela.

### À savoir :

la plupart des téléphones récents permettent d'effacer à distance les données contenues (photos, SMS...) et de désactiver l'accès aux mails et autres applications.

## Porter plainte

Vous devez également porter plainte au plus vite auprès d'un commissariat de police ou d'une brigade de gendarmerie, en indiquant le numéro IMEI de l'appareil (15 chiffres).

## Où s'adresser ?

Commissariat ou Gendarmerie  
Le code IMEI est généralement inscrit sur l'étiquette du coffret d'emballage du téléphone. Il peut aussi être inscrit dans votre espace client sur le site de votre opérateur. Dès l'achat de votre téléphone, vous pouvez également composer le \*#06#\* pour obtenir votre code IMEI. Les forces de l'ordre se chargent ensuite d'envoyer la demande de blocage de l'appareil à l'opérateur concerné, qui la met en œuvre dans un délai de 1 à 4 jours maximum. C'est l'appareil en lui-même qui sera bloqué et pas seulement la ligne. Ce numéro permet également d'identifier votre téléphone si la police ou la gendarmerie le retrouve.

## À noter:

*vous pouvez consulter les sites de petites annonces pour voir si votre téléphone est proposé par un vendeur. Si c'est le cas, prévenez immédiatement la police ou la gendarmerie et n'agissez pas vous-même.*

## Remplacer son téléphone

La plupart des opérateurs téléphoniques et des revendeurs proposent une assurance permettant le remplacement du téléphone en cas de vol. Une franchise doit généralement être payée par l'abonné. En cas de vol, le dépôt préalable d'une plainte est nécessaire. Une telle assurance n'est pas obligatoire. Généralement, il ne peut pas s'écouler plus de quelques jours entre le vol et la

déclaration à l'assurance.

Les conditions dans lesquelles un téléphone est remplacé dépendent du contrat d'assurance signé. Par exemple, l'assurance peut fonctionner uniquement en cas de vol avec violences (une agression) et non à cause d'un pickpocket. Il convient de vous renseigner après de votre opérateur ou de votre revendeur. L'opérateur peut vous interroger et vous demander plus de détails avant de vous dédommager.

Faire de fausses déclarations (comme prétexter une agression violente alors qu'il s'agit d'un pickpocket) pour obtenir le remplacement de votre téléphone est un cas d'escroquerie.

De plus, le dépôt d'une fausse plainte devant la police ou la gendarmerie est un délit punissable de :  
6 mois de prison,  
et 7 500 € d'amende.

## À noter:

*la perte ou le vol d'un téléphone portable peuvent éventuellement constituer des cas permettant la résiliation anticipée d'un abonnement. Il faut vérifier si ce cas est prévu dans votre contrat.*





# ASSURANCE HABITATION : ATTENTION À LA CLAUSE D'INHABITATION



**Vous avez souscrit une assurance pour votre habitation et pensez être à l'abri de toute surprise ? Relisez bien votre contrat afin de vous éviter une déconvenue.**

Que vous soyez locataire ou propriétaire, vous avez souscrit un contrat d'assurance pour votre logement appelé assurance multirisques habitation. Avez-vous bien lu votre contrat et noté s'il mentionne ou non une clause d'inhabitation ? Sachez, en effet, qu'être absent trop longtemps de votre domicile peut vous coûter cher si cette clause figure dans votre contrat.

## Clause d'inhabitation ou d'inoccupation : de quoi s'agit-il ?

Présente dans la majorité des contrats d'assurance multirisques habitation, cette clause prévoit une limitation ou une suspension de la garantie de vol si vous vous absentez de façon prolongée de votre domicile. Étonnant direz-vous ? Si vous avez une garantie contre le vol, c'est, pensez-vous, pour le cas où vous seriez victime

d'un cambriolage pendant vos absences. Les assureurs n'ont pas la même vision des choses. Ils considèrent qu'un logement inoccupé agrave le risque de vol. C'est donc pour cela qu'il vous faut bien lire votre contrat avant toute absence prolongée de votre domicile. Pour les compagnies d'assurance, la clause d'inhabitation est une période durant laquelle un assuré, ou toute autre personne autorisée à séjourner chez lui (famille, ami, locataire...) est absent la nuit de son domicile. Au-delà d'un certain nombre de jours, généralement entre 30 et 90 jours par an, une clause présente dans votre contrat peut modifier votre couverture contre le vol soit par une diminution de votre indemnisation, soit par la suspension pure et simple de votre garantie contre le vol. Pour les résidences principales, le calcul annuel exclut généralement les week-ends et ne prend en compte que les absences de plus de 3 jours consécutifs. Comme il n'existe pas un mais de multiples contrats d'assurance

qui sont liés à l'appréciation du risque, étudiez bien votre contrat et dialoguez avec votre assureur afin de bien l'adapter avec votre mode de vie. Si vous devez vous absenter pour une durée qui dépasse la clause

d'inoccupation, sachez que des solutions existent. En fonction de la durée de votre absence, votre assureur peut vous proposer de vous acquitter d'une prime plus élevée afin de supprimer cette clause.

## Qu'en est-il des résidences secondaires ?

Quidit résidence secondaire, dit occupation ponctuelle des lieux donc le plus souvent inhabitée. L'assurance contre le vol ne fonctionne donc pas. C'est pourquoi, vous devez souscrire un contrat spécifique qui ne comporte pas de clause d'inhabitation. Les assureurs proposent généralement un contrat particulier, certes plus onéreux, mais qui garantit votre résidence secondaire contre le vol.

## Comment faire tomber la clause d'inhabitation ?

Avec l'apparition des systèmes de télésurveillance pour les particuliers, la clause d'inoccupation tend à disparaître des contrats. Vous pouvez vous renseigner auprès de votre assureur afin de savoir si l'installation d'un tel système peut faire tomber cette clause si celle-ci figure dans votre contrat. Sachez que les assureurs encouragent les assurés à s'équiper de ces dispositifs. Ils vont jusqu'à diminuer les coûts des cotisations contre l'installation d'un de ces systèmes. Attention, ce système doit fonctionner 24h/24. C'est la notion de permanence qui permet de faire

tomber la clause. Vous pouvez également la faire tomber par la présence d'une personne dans votre domicile pendant votre absence.

## Que faire en cas de litige avec votre assureur ?

Lorsqu'on souscrit une police d'assurance, il est nécessaire de bien lire le contrat avant de le signer. En effet, dans la plupart des litiges, les contestations des assurés révèlent que ceux-ci ne connaissent pas les termes de leur contrat, ce qui les amène à demander des prestations auxquelles ils ne peuvent pas prétendre. Même si c'est rébarbatif, nous ne saurions trop vous conseiller de lire avec attention les conditions figurant sur le contrat. Accordez une attention toute particulière aux paragraphes intitulés « conditions particulières » et « exclusions de garanties ». Ces passages indiquent tous les cas particuliers qui peuvent annuler le bénéfice d'une protection générale. Si à la relecture de votre police d'assurance, vous estimatez être dans votre bon droit, faites une réclamation amiable auprès de votre compagnie d'assurances. En effet, dans 40 % de cas, une solution amiable est trouvée. Si votre demande reste sans réponse, vous pouvez adresser un courrier recommandé au service contentieux de votre assureur dont les coordonnées figurent généralement sur votre contrat. Vous pouvez faire appel à un médiateur neutre et indépendant vis-à-vis de la compagnie d'assurances. Pour cela, vous devez avoir tenté tous les recours amiables possibles et ne pas avoir encore engagé d'action devant les tribunaux. Les grands organismes d'assurances sont affiliés à l'une des deux organisations professionnelles que sont la FFSA (Fédération française des sociétés d'assurance) ou la GEMA (Groupe des entreprises mutuelles d'assurance) qui disposent de leurs propres médiateurs. Vous devez saisir le médiateur par courrier ou par courriel au sein duquel vous avez précisé le nom de la compagnie d'assurances avec laquelle vous avez un litige, le numéro de votre contrat, une description des événements intervenus et de l'objet du litige. Joignez les photocopies des justificatifs nécessaires et des courriers échangés avec votre assureur. Le médiateur rend son avis dans un délai de 3 à 6 mois. Si la décision qui est rendue ne vous convient pas, vous pouvez saisir la juridiction compétente dans un délai de 2 ans suivant le début du litige. La juridiction compétente à saisir dépend du montant du litige. Vous devez saisir :

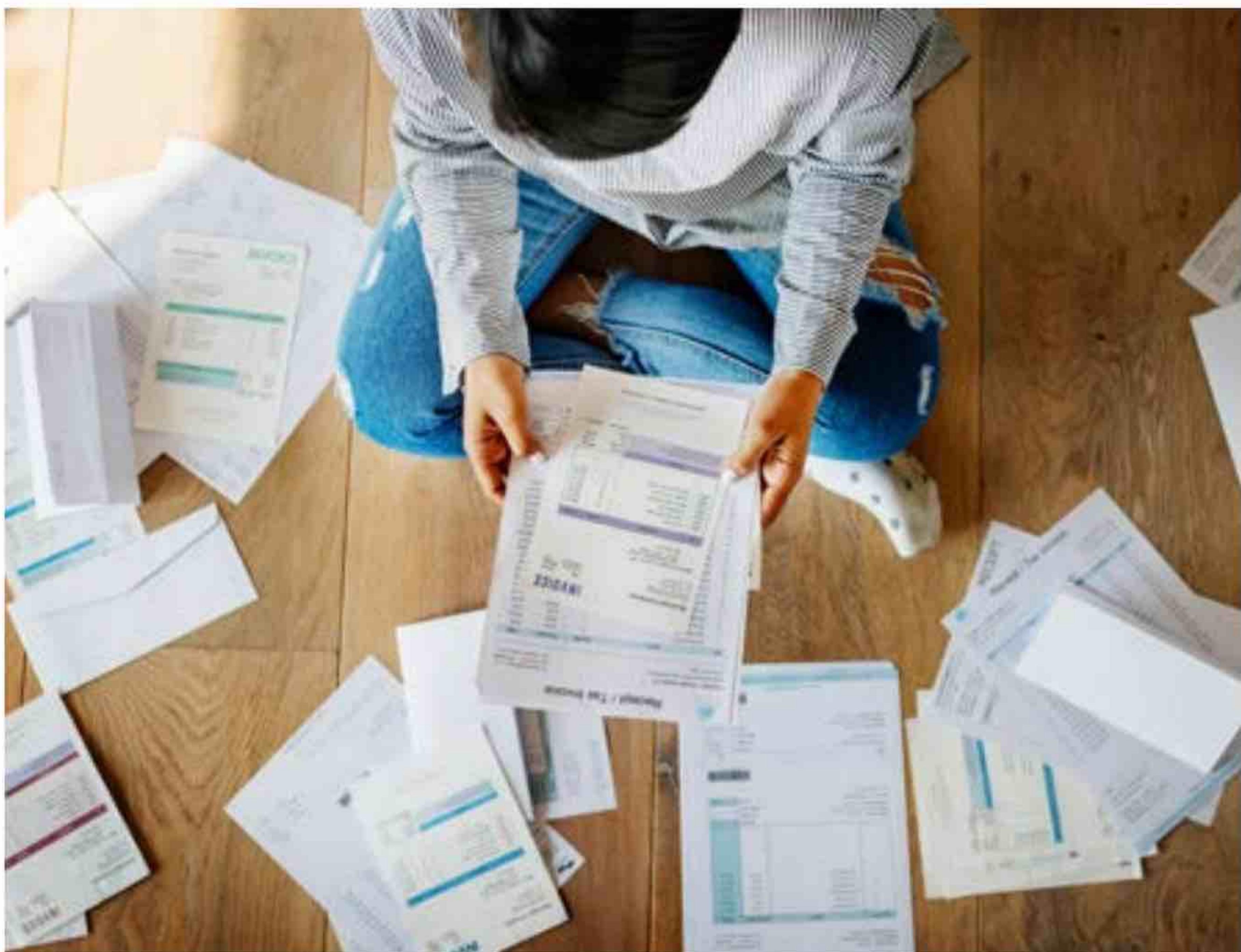
- **le juge de proximité** pour un litige dont le montant est inférieur à 4000 €;
- **le tribunal d'instance (TI)** pour un litige dont le montant est inférieur à 10000 €;
- **le tribunal de grande instance (TGI)** si le montant du litige est supérieur à 10000 €. Vous n'êtes pas obligé de faire appel à un avocat si le montant du litige n'excède pas 10 000 €.

## QUE FAIRE EN CAS DE CAMBRIOLAGE ?

Si vous êtes victime d'un cambriolage à votre domicile, vous risquez de perdre votre sang-froid et de ne plus réagir avec toute la lucidité nécessaire. Pourtant, il est important d'effectuer rapidement certaines démarches. Vous devez tout d'abord vous rendre à la gendarmerie ou au commissariat le plus proche afin de déposer une plainte pour rassembler les informations sur le cambriolage, l'effraction et les objets qui ont été dérobés ou détériorés. Le récépissé de plainte est indispensable pour enclencher la procédure auprès de votre assurance. Vous disposez de 2 jours ouvrés pour déclarer le vol à votre assureur. Pensez à constituer un dossier contenant les documents justifiant de la valeur des objets volés (factures, photos...).



# DÉJOUEZ LES PIÈGES DU CRÉDIT RENOUVELABLE



Les astuces publicitaires pour ferrer des proies faciles sont bien rodées : 1<sup>res</sup> mensualités réduites, 0,00 € pendant 3 mois, taux exceptionnel sur 2 mois, possibilités de disponibilités immédiates... Des pièges du crédit sont nombreux et conduisent parfois au surendettement. Ne vous laissez plus abuser !

Près de 85 % des Français ont déjà eu recours au crédit revolving, une forme particulière de crédit à la consommation également appelé crédit renouvelable, crédit permanent ou encore crédit reconstituable. Et 1 Français sur 2 aurait souscrit ce type de crédit sans en connaître les règles et même sans savoir le taux d'intérêt. Le danger ? Ne pas se rendre compte de son niveau d'endettement. Une même famille pouvait ainsi cumuler plusieurs réserves et se retrouver à payer des intérêts mensuels correspondant à des TEG annuels exorbitants ! Et tant que le client rembourse ses mensualités, les réserves sont automatiquement renouvelées, voire augmentées.

## Ce qu'il est bon de connaître...

Si la réforme du crédit à la consommation de Christine Lagarde, entrée en vigueur en 2010, protège un peu plus le consommateur, mieux vaut qu'il reste vigilant car il reste des lacunes.

1. D'abord, pour tout achat d'un bien supérieur à 1000 €, sachez que les points de vente doivent vous proposer le choix entre un crédit renouvelable et un crédit amortissable dont la durée est fixe, l'échéance constante et le taux plus bas. Vous avez donc désormais le choix, notamment dans les magasins de meubles, d'électroménager, les grandes surfaces, les concessionnaires...

2. Le taux d'usure des crédits revolving et amortissables (taux maximal que l'établissement propose) est désormais obtenu en

réalisant une moyenne des taux constatés sur le marché. Cette année, il existe ainsi 3 taux d'usure différents :

- pour les financements inférieurs à 3000 € ;
- pour les financements compris entre 3000 et 6000 € ;
- pour les financements de plus de 6000 €.

Cette disposition a un impact pour les crédits revolving d'un montant élevé, où le taux d'usure devient plus faible. Pour les prêts d'un petit montant en revanche, cela ne change pas significativement.

3. Le consommateur doit désormais clairement indiquer s'il veut payer son achat à crédit. S'il ne le fait pas, il sera débité de son achat à la fin du mois.

## Pourquoi rester vigilant ?

Si la durée des crédits revolving est désormais limitée sur 3 ans maximum pour les crédits de moins de 3000 € et 5 ans maximum pour les crédits de plus de 3000 €, toute nouvelle utilisation fait automatiquement repartir votre crédit pour une nouvelle durée. Certes, une nouvelle utilisation de votre crédit revolving n'augmente pas les mensualités... mais elle rallonge la durée de vos remboursements ! Les personnes qui utilisent le crédit renouvelable pour boucler leurs fins de mois sont donc toujours sujettes au surendettement puisque leur crédit ne finit jamais.

Par ailleurs, si l'organisme de crédit doit désormais examiner la solvabilité d'un client souhaitant souscrire un crédit revolving, rien ne l'empêche d'accorder ce prêt même lorsque la personne est insolvable. Les établissements ont seulement l'obligation d'étudier la situation avec les consommateurs et de les avertir des risques d'un nouveau crédit. À eux ensuite de décider de prendre le risque... ou non !

## Les règles à connaître

Le crédit revolving doit respecter non seulement les règles générales du crédit à la consommation, notamment en ce qui concerne la remise de l'offre préalable, le délai de rétractation, les assurances, mais aussi certaines règles spécifiques destinées à mieux informer et protéger le consommateur (articles L. 311-9 et L. 311-9-1 du Code de la consommation).

**- L'offre préalable.** Elle doit être établie et vous être remise lors de la souscription initiale mais également à chaque fois que vous demandez une augmentation de votre crédit. Elle doit préciser notamment la date, le nom et l'adresse de l'établissement prêteur, vos nom et adresse, les modalités de remboursement (prélèvement sur compte bancaire ou postal ou remise de

### MODIFICATIONS DU CONTRAT

À tout moment, vous pouvez demander :

- la réduction du montant de votre réserve de crédit ;
- la suspension de votre droit à utiliser votre réserve ;
- la résiliation de votre contrat, ce qui implique de rembourser le montant de la réserve déjà utilisée, aux conditions du contrat.

chèque), le montant autorisé. Sachez que le coût total du crédit est fonction de l'utilisation que vous en faites et varie selon le montant et la durée du découvert effectif de votre compte. Il ne peut donc vous être annoncé à la signature du contrat. Pour les crédits souscrits sur le lieu de vente ou à distance pour l'achat d'un bien ou d'une prestation de services, le prêteur doit vous proposer une alternative moins coûteuse que le crédit renouvelable. Il doit également remplir une « fiche de dialogue » destinée à préciser vos ressources votre capacité de remboursement.

**- Pendant le contrat.** Le prêteur doit envoyer chaque mois, avant le paiement des échéances, un document qui reprend la fraction de capital encore utilisable, le montant de l'échéance en distinguant les intérêts, la totalité des sommes exigibles, le montant des remboursements déjà effectués en faisant ressortir la part versée au titre du capital et celle versée au titre des intérêts et autres frais. Le contrat étant de 1 an renouvelable, le prêteur doit vous indiquer 3 mois avant l'échéance les conditions de reconduction du contrat. Si ces nouvelles conditions ne vous conviennent pas, vous pouvez vous y opposer jusqu'à 20 jours avant leur mise en place en renvoyant un bordereau-réponse que le prêteur a annexé à ses nouvelles conditions. Dans ce cas, vous rembourserez le montant de la réserve déjà utilisée aux anciennes conditions mais sans pouvoir procéder à une nouvelle utilisation de votre ligne de crédit.

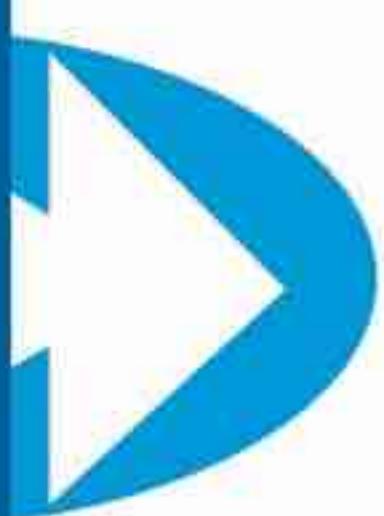
**- En cas de non-utilisation du crédit renouvelable ou de la carte de crédit** associée durant une période de 24 mois consécutifs, conformément à la réglementation, un courrier vous est adressé par le prêteur si celui-ci souhaite reconduire votre crédit. Si vous souhaitez continuer à bénéficier de votre crédit renouvelable, vous devez retourner au plus tard 20 jours avant la date anniversaire de votre crédit le coupon de reconduction joint au courrier du prêteur, après l'avoir daté et signé. Si vous ne renvoyez pas ce coupon dans le délai imparti, le crédit renouvelable est automatiquement résilié à la date anniversaire de votre crédit. Vous ne pourrez donc plus l'utiliser. Évidemment, vous serez tenu de rembourser de manière échelonnée, sauf volonté contraire de votre part, le montant du crédit déjà utilisé aux conditions de votre contrat.

**- Un relevé de compte** doit vous être envoyé chaque mois, précisant : la fraction du capital disponible, la date d'arrêté du relevé et celle du paiement, le taux de la période et TAEG révisable, le coût de l'assurance le cas échéant, le montant des remboursements effectués depuis le dernier renouvellement ainsi que celui de l'échéance (dont la part correspondant aux intérêts), une estimation du nombre de mensualités restant dues et la totalité des sommes exigibles.

### CONSEILS ET PRÉCAUTIONS

Si vous achetez un produit ou un bien dans un magasin et que le vendeur, pour le financer, vous propose un crédit renouvelable, sachez que vous pouvez dans un délai de 7 jours y renoncer, mais votre contrat de vente, lui, n'est pas automatiquement résilié et vous ne pouvez renoncer à votre achat.





# VOUS ÊTES VICTIME DE VOL OU DE CAMBRIOLAGE



Le vol est l'appropriation d'une chose appartenant à autrui, contre sa volonté. Il existe plusieurs formes de vol, qui sont toutes punies par la loi. La victime doit porter plainte pour que l'auteur du vol soit poursuivi par la justice. Les peines sont aggravées en cas d'effraction, de violence ou d'emploi d'une arme.

Le vol est l'appropriation d'une chose appartenant à autrui, contre sa volonté.

Pour qu'il y ait vol, il faut que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- Le voleur ne doit pas être votre époux ou partenaire de Pacs (sauf séparation)
- Le voleur ne doit pas être votre père, votre mère ou votre enfant
- Vous devez être le véritable propriétaire du bien
- Vous ne devez pas avoir abandonné le bien (dans une décharge, dans la rue...)

À noter : le vol entre époux ou entre enfant et père et mère est reconnu lorsque l'objet du vol est un document indispensable à la vie quotidienne : carte d'identité, moyen de paiement, etc.

## Différents types

Il y a différents types de vol : vol à l'étagage, vol à la tire (par un pickpocket), cambriolage, vol de voiture... Il y a vol quelle que soit la valeur de l'objet volé.

On parle de vol à la fausse qualité lorsque le voleur prétend être policier, agent EDF... pour pénétrer au domicile d'une personne afin d'y dérober des objets ou de l'argent. Le détournement d'énergie (manipulation

de l'installation électrique de son voisin par exemple) est considéré comme un vol. En revanche, ne sont pas considérés comme des vols les cas suivants :

- Le fait de détourner de sa destination initiale une somme d'argent ou un bien confié volontairement pour un usage précis. Il s'agit d'un abus de confiance. Par exemple, si un comptable détourne à son profit une partie des fonds que son entreprise lui a demandé de gérer.
- Le fait d'user de manœuvres frauduleuses pour qu'une personne remette volontairement de l'argent ou tout autre bien. Il s'agit alors d'une escroquerie. Par exemple, si une personne se fait passer pour un banquier et prend l'argent de ses victimes en prétendant faire des placements.
- Faire semblant d'être prêt à payer un bien ou un service afin d'en disposer sans rien dépenser au final. Il s'agit d'une filouterie.

## Recours de la victime

### Porter plainte

Vous devez porter plainte pour demander à la justice de condamner l'auteur du vol à une peine de prison et au paiement d'une

amende, lors d'un procès pénal.

En vous constituant partie civile suite au dépôt de plainte, vous pouvez également demander des dommages-intérêts pour la réparation du préjudice que le vol vous a causé. Vous pouvez réclamer une copie de procès-verbal de déposition, qui peut vous être réclamé par votre assurance. La plupart du temps, la demande de condamnation pénale et la demande d'indemnisation sont traitées en même temps. Le préjudice à réparer concerne aussi bien l'objet du vol (s'il ne peut pas être restitué) que les dommages annexes (porte fracturée, préjudice moral...).

Si l'auteur est inconnu, vous pouvez porter plainte contre X.

Vous devez porter plainte dans un délai de 6 ans. Sinon, votre plainte ne sera pas prise en compte par la justice.

### Sur place

Vous devez vous rendre dans un commissariat de police ou à la gendarmerie de votre choix.

### Où s'adresser ?

- Commissariat ou Gendarmerie
- Les services de police ou de gendarmerie

sont obligés d'enregistrer la plainte. La plainte est ensuite transmise au procureur de la République pour qu'il décide de la suite (enquête, classement sans suite...). Si vous ne connaissez pas l'auteur des faits, vous pouvez remplir une pré-plainte en ligne avant de vous déplacer. Vous obtiendrez alors un rendez-vous et les policiers ou gendarmes auront déjà les éléments de votre plainte à votre arrivée.

## Par courrier

Vous pouvez porter plainte directement auprès du procureur de la République. Il faut envoyer une lettre sur papier libre au tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction.

La lettre doit préciser les éléments suivants:

- État civil et coordonnées complètes (adresse et numéro de téléphone) du plaignant
- Récit détaillé des faits, date et lieu de l'infraction
- Nom de l'auteur supposé si vous le connaissez (sinon, la plainte sera déposée plainte contre X)
- Noms et adresses des éventuels témoins de l'infraction
- Description et l'estimation provisoire ou définitive du préjudice

[Prénom] [Nom]  
[Adresse]  
[Code postal] [Commune]  
[Téléphone]

À [Commune], le 01 février 2021

Objet: Dépôt de plainte

Madame, Monsieur le procureur de la République,  
J'ai l'honneur de vous informer des faits suivants:  
[- Récit détaillé des faits, date et lieu de l'infraction  
]

En conséquence, je souhaite porter plainte [contre X/contre Monsieur...] pour ces faits.

Je vous précise [ne pas disposer de témoin de ces faits/qu'il y a un témoin de ces faits/qu'il y a des témoins de ces faits].

Je vous remercie de considérer ce courrier comme un dépôt de plainte.

Dans l'attente des suites que vous donnerez à ce courrier, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le procureur de la République, l'expression de ma plus haute considération.

[Prénom] [Nom]

- Documents de preuve: certificats médicaux, arrêts de travail, factures diverses, constats...
- Volonté de se constituer partie civile

## Où s'adresser?

- Tribunal judiciaire ou de proximité  
Vous pouvez envoyer votre plainte en lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple. Vous pouvez aussi déposer votre plainte directement à l'accueil du tribunal. Dans tous les cas, un récépissé vous sera remis dès que les services du procureur de la République auront enregistré votre plainte.

Attention: en cas de cambriolage au domicile, il ne faut rien toucher en attendant l'arrivée de la police ou de la gendarmerie.

## Autres démarches

Si le vol concerne des moyens de paiement, vous devez les bloquer auprès de votre banque:

- Blocage de la carte bancaire
  - Opposition aux chèques
- Si le vol porte sur des papiers importants, vous devez le signaler aux administrations concernées:
- Carte d'identité
  - Passeport

- Permis de conduire
  - Carte grise
  - Carte d'assurance maladie Vitale
- Si le vol concerne un téléphone portable, vous devez demander le blocage de votre ligne. Il est également possible de faire fonctionner votre assurance.

En cas de cambriolage à votre domicile, vous pouvez être indemnisé grâce à votre assurance habitation.

En cas de vol ou tentative de vol de votre véhicule, vous pouvez faire fonctionner votre assurance automobile.

## Peines encourues

Le vol est passible de 3 ans de prison et de 45 000 € d'amende.

C'est la volonté de l'auteur de dérober qui est condamnée. Ainsi, la peine est encourue même si l'auteur restitue l'objet après son vol ou s'il n'y a eu qu'une tentative de vol.

Il y a tentative de vol si l'auteur a commencé à commettre l'infraction mais l'a interrompu en raison de circonstances extérieures. Par exemple, si un cambrioleur force la porte d'une maison mais quitte les lieux parce qu'une alarme a retenti.

La peine maximale encourue est aggravée en fonction de la nature des circonstances aggravantes retenue. Cela peut aller de 5 à la réclusion criminelle à perpétuité et 150 000 € d'amende.

Le complice ou le receleur encourrent la même peine que l'auteur du vol.

Il y a circonstances aggravantes si le vol a été commis:

- Dans un local d'habitation
- Avec effraction, c'est-à-dire en entrant de force dans une voiture ou une habitation ou en forçant la serrure d'un coffre
- Contre une personne vulnérable en raison de son âge, de sa grossesse ou de son état de santé
- Dans un établissement scolaire
- Par une personne se prétendant policier, gendarme ou tout autre agent chargé d'une mission de service public
- Dans les transports publics
- Avec dissimulation de tout ou partie du visage
- Avec violence ou avec l'usage d'une arme
- Par plusieurs auteurs
- Par une personne majeure avec l'aide de mineur(s).





# FAIRE FACE AUX FRAUDES DES PRELEVEMENTS AUTOMATIQUES



Certains opérateurs de téléphonie fixe arnaquent les personnes âgées en leur soutirant leurs coordonnées bancaires pour les abonner à leurs services, sans leur demander leur avis ! Ne tombez pas dans le panneau.

Depuis de nombreux mois, les associations de consommateurs et la DGCCRF sont destinataires de très nombreuses plaintes de consommateurs victimes de démarchages téléphoniques agressifs ou abusifs de la part de 22 opérateurs alter-

natifs de téléphonie fixe. Ces pratiques visent très majoritairement des consommateurs âgés ou ne disposant pas d'accès à Internet. Elles consistent en l'utilisation illicite de leurs coordonnées bancaires, des allégations mensongères sur les tarifs appliqués, des prélèvements réalisés directement sur leurs comptes bancaires ainsi que l'interruption des services de téléphonie de leur précédent opérateur. Une enquête est en cours afin de faire cesser ces agissements et, parallèlement, la DGCCRF appelle les consommateurs à la plus grande vigilance lors des démarchages téléphoniques dont ils pourraient faire l'objet, en particulier lorsqu'ils n'identifient pas clairement leur interlocuteur ou lorsque leurs coordonnées bancaires sont demandées.

## Êtes-vous concerné ?

Vous avez fait l'objet d'un démarchage téléphonique concernant des prestations de téléphonie fixe ? Vous doutez de l'identité de votre interlocuteur qui vous propose une réduction de vos factures ? Vous constatez l'interruption de vos services habituels de téléphonie ou l'existence d'un nouveau prélèvement sur votre compte bancaire ? Souvent, ces démarcheurs sont basés à l'étranger et parlent avec un accent. Le nom de leur société inspire confiance et fait croire à une filiale de votre réel opérateur (ex. : 31 Telecom, Alternative Orange...). Ils vous proposent alors des réductions sur votre abonnement pour vous remercier de votre fidélité puis demandent votre RIB et IBAN. Lorsque vous

refusez, ils deviennent agressifs ou insistent lourdement. Si vous raccrochez, ils n'hésitent pas à vous rappeler. Tous ces indices doivent vous mettre la puce à l'oreille. Il s'agit probablement d'une société qui tente de réaliser la présélection de votre ligne téléphonique (redirection automatique de vos appels) et d'instaurer des prélèvements non autorisés sur votre compte bancaire. Vous pouvez procéder aux démarches suivantes en fonction de votre situation:

### Situation n° 1:

vous n'avez signé aucun document ni renvoyé de dossier. Hélas, vous avez donné vos coordonnées bancaires. Tout n'est pas perdu. En effet, le contrat n'est pas régulièrement formé et aucune somme d'argent n'est due à l'opérateur.

1. Adressez un courrier à la société en lui indiquant que vous n'avez signé aucun contrat et lui demandant l'annulation de la présélection et le rétablissement de la ligne chez votre ancien opérateur.
2. Faites opposition auprès de votre banque sur les prélèvements effectués par la société. Vous disposez d'un délai de 13 mois à compter de la date de débit de votre compte pour contester les opérations et demander à votre banque le remboursement des sommes prélevées. Le remboursement est immédiat. Votre banque peut toutefois vérifier auprès de l'opérateur téléphonique par l'intermédiaire de sa banque la réalité de l'absence de mandat;

### Situation n° 2:

vous avez signé un contrat et un mandat de prélèvement SEPA. Cela signifie que vous avez mandaté la société pour acheminer vos communications téléphoniques à la place de votre ancien opérateur et autorisé le débit de votre compte bancaire par un nouvel opérateur (ordres de prélèvements). Envoyez un courrier recommandé avec accusé de réception à votre nouvel opérateur en lui demandant:

1. la résiliation du contrat et de la présélection ainsi que le rétablissement de votre ligne auprès de votre ancien opérateur;
2. la révocation du mandat de prélèvement SEPA (voir lettre type ci-dessous). Contrairement à l'opposition, cette révocation est définitive et illimitée, le mandat que vous avez signé n'est plus valide. Vous devez également notifier à votre caisse/agence bancaire que vous souhaitez révoquer votre mandat afin d'éviter tout prélèvement abusif;

## RÉVOCATION DE MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA

Nom, Prénom  
Adresse  
Code postal, Ville

Nom de l'opérateur  
Adresse  
Code postal, Ville

À (indiquez le lieu), le (précisez la date)

Objet: demande de révocation de mandat de prélèvement SEPA RUM: (indiquez la référence unique de mandat)

Fait à (indiquez la Ville),  
le (précisez la date)

Madame, Monsieur, Par la présente, je vous informe de mon souhait de révoquer le mandat de prélèvement SEPA n°(indiquez la référence unique de mandat), daté du (précisez la date de la signature du mandat). Comme le dispose le règlement européen 260/2012 du 14 mars 2012, dit « Règlement SEPA », vous devez effectuer les démarches nécessaires afin d'interrompre les prélèvements.

Vous remerciant par avance, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations respectueuses.

Signature

### Situation n° 3:

vous recevez un courrier d'une société de recouvrement de créances mandatée par l'opérateur de téléphonie. Vous êtes libre de donner suite ou non à la mise en demeure de payer qui doit impérativement préciser le fondement et le montant de la somme due. Sans titre exécutoire (décision de justice), la société de recouvrement n'a aucun pouvoir pour pratiquer une saisie (recouvrement amiable). Si vous contestez l'existence de la créance, avisez le créancier et la société de recouvrement par lettre recommandée avec accusé de réception (dont vous garderez une copie). Demandez la justification de la créance réclamée afin de contester le montant de la dette. Vous pouvez apporter tout autre élément permettant d'expliquer votre choix de ne pas payer. En revanche, lorsque le créancier ou la société de recouvrement dispose d'un titre exécutoire (décision de justice), vous êtes tenu de régler votre dette.

## Précautions complémentaires

Depuis 2014, le consommateur peut exiger de sa banque la mise en place d'une liste « blanche » et d'une liste « noire » destinées à limiter l'instauration de prélèvements non

sollicités sur les comptes bancaires:

1. liste « blanche »: ensemble des fournisseurs actuels autorisés (eau, électricité, gaz...);
2. liste « noire »: liste des fournisseurs dont les prélèvements sont systématiquement refusés. Ces 2 listes constituent des outils efficaces pour limiter le risque de fraude sur le compte bancaire. N'hésitez pas à en parler avec votre banque. Enfin, pour ne plus être importuné par ce type de démarchage, vous avez la possibilité de vous inscrire gratuitement sur liste rouge ou sur liste anti-prospection. Ne jamais donner son RIB au téléphone

Ce type de fraude vise tous les opérateurs téléphoniques officiels (Orange, SFR, Free...) ainsi que les institutions (banques, administrations et services publics...). De manière générale, vous ne devez jamais communiquer vos coordonnées bancaires, ni remplir de formulaires directement après avoir cliqué sur un lien présent dans un e-mail suspect. Par courriel ou par SMS, votre opérateur ne vous contacte jamais pour vous demander un mot de passe ou un numéro de carte bancaire. Par téléphone, il ne vous contacte jamais dans le seul but d'obtenir ces informations.





# PRÊT À UN PROCHE : LES BONNES PRÉCAUTIONS À PRENDRE



Qu'il s'agisse d'aider un(e) ami(e), un(e) cousin(e), un neveu ou même un collègue, prêter de l'argent à un particulier ne doit pas se faire à la va-vite sur un coin de table. Que le prêt se fasse en espèces, par chèque ou virement bancaire, quelques règles sont à respecter. Stop arnaques les passe en revue.

## Un geste soumis à des règles

Les prêts entre particuliers sont soumis aux règles du contrat de prêt en général :

- leur rémunération est libre (dans la limite des taux de l'usure);
- au-dessus de 760 €, la rédaction d'un acte, précisant les modalités de remboursement, est obligatoire et entraîne des obligations fiscales déclaratives.

## Obligations des deux parties

Avant le 15 février de l'année qui suit l'octroi du prêt, créancier et débiteur doivent déclarer à l'administration fiscale tout montant supérieur à 760 €, même s'il n'est pas formalisé par un écrit, sur un imprimé n° 2062 « Déclaration de contrat de prêt », disponible en téléchargement sur le site des impôts ou dans un centre des impôts. Si le prêt a été conclu avec intérêts, vous devez en déclarer la somme sur l'imprimé n° 2561.

Notez que si un même créancier ou un même débiteur a consenti ou obtenu, au cours d'une année civile déterminée, plusieurs prêts d'un montant unitaire égal ou inférieur à 760 €, mais dont le total en principal excède cette limite, tous doivent être déclarés par ledit créancier ou débiteur : il n'est donc pas possible de contourner cette obligation en fractionnant un prêt en plusieurs prêts inférieurs à cette limite.

À savoir : l'absence de déclaration du prêt et de ses intérêts est

sanctionnée par une amende de 15 €, portée à 153 € si vous ne transmettez pas les documents voulus dans les 30 jours qui suivent la demande de l'administration fiscale.

## Obligations fiscales du créancier

Par ailleurs, si vous êtes le prêteur, vous devez déclarer les intérêts perçus sur votre déclaration de revenus, dans la rubrique des revenus de capitaux mobiliers.

Si vous êtes prêteur et redevable de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), le prêt consenti constitue une créance qui doit être comprise dans votre patrimoine imposable.

## Obligations fiscales du débiteur

Inversement, si vous êtes emprunteur et imposable à l'ISF, vous pouvez déduire le prêt de votre patrimoine imposable.

## Reconnaissance de dettes

En l'absence d'écrit, un emprunteur de mauvaise foi peut refuser de rembourser le prêt en niant avoir reçu les fonds (surtout s'il s'agit d'espèces) ou en soutenant que ceux-ci lui ont été donnés et non prêtés. En règle générale, les tribunaux présument, en l'absence d'écrit, qu'il s'agit d'une donation. C'est alors à celui qui réclame le remboursement de prouver qu'il y a eu un prêt. C'est





pourquoi, il est primordial de constater ce prêt par écrit. Pour cela, vous pouvez vous adresser à un notaire ou rédiger vous-même l'acte sous seing privé (acte rédigé par les deux parties). Si vous choisissez d'établir un acte sous seing privé, vous devez en rédiger plusieurs exemplaires :

- pour une reconnaissance de dettes, il faut prévoir au moins un original pour le prêteur et une photocopie pour l'emprunteur;
- pour être valable, une reconnaissance de dettes doit être écrite, datée et signée de la main de l'emprunteur et la somme doit être mentionnée en chiffres et en lettres, comporter l'identité des personnes (débiteur et créancier) : nom, prénom et date de naissance;
- pour un contrat de prêt, il faut autant d'originaux que de parties. La personne qui vous emprunte de l'argent est tenue de signer le contrat de prêt (ou la simple reconnaissance de dette) et d'ajouter de sa main le montant de la somme empruntée en chiffres et en lettres.

À savoir : en cas de décès du prêteur, la déclaration de succession doit inclure le montant du prêt (capital et intérêts) non encore remboursé. Un acte écrit et enregistré permet donc de clarifier la situation. Si l'emprunteur ne fait pas partie des héritiers, il est tenu de rembourser à ces derniers le montant du capital et, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'au jour du décès. Entant qu'héritier, en revanche, il doit déduire de sa part d'héritage le montant du prêt et, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'au jour du décès. Si l'emprunteur décède avant le remboursement intégral du prêt, la dette est transmise à ses légitaires et son montant est inscrit au passif de la succession.

## Le recours en cas de non-remboursement de la dette

Si l'emprunteur n'a pas remboursé sa dette et ignore les relances du prêteur, ce dernier peut saisir les tribunaux. Cette démarche est relativement simple pour un prêt d'un montant inférieur ou égal à 4 000 €. Quand la somme prêtée est comprise entre 4 001 et 10 000 €, c'est le tribunal d'instance qui est compétent. Le créancier doit s'adresser à un huissier pour qu'il délivre une convocation au débiteur. Au-delà de 10 000 €, le créancier doit se faire assister par un avocat, car le litige relève du tribunal de grande instance.

À retenir : une reconnaissance de dettes dont le délai n'est pas fixé a une validité de 30 ans. Cela signifie que le créancier a 30 ans pour faire valoir ses droits en justice en cas d'inexécution du contrat.

## RECONNAISSANCE DE DETTES À ENVOYER AU PRÊTEUR EN RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Nom, Prénom de l'emprunteur

Adresse

Code postal, Ville

Nom, Prénom du prêteur

Adresse

Code postal, Ville

À (indiquez le lieu), le (précisez la date)

Objet : reconnaissance de dettes

Je soussigné(e) [indiquez vos nom et prénom], né(e) le (précisez votre date de naissance), à (indiquez votre lieu de naissance), demeurant à ce jour (inscrivez l'adresse de votre domicile) reconnaît avoir reçu de M. et / ou Mme (indiquez son nom et prénom), né(e) le (précisez sa date de naissance), à (indiquez son lieu de naissance), demeurant à ce jour (inscrivez son adresse) la somme de XXX euros (écrivez la somme en chiffres et en lettres) à titre de prêt sous la forme du chèque (précisez le numéro, la date d'émission et la banque) ou du virement (précisez la date d'émission et la banque).

Le remboursement de ce prêt interviendra de la façon suivante : - il sera remboursé en une ou plusieurs fois à ma convenance avant la date du (précisez la date);  
ou  
- il sera remboursé selon l'échéancier suivant (précisez le nombre, la date et le montant des remboursements).

Éventuellement

Ce prêt est consenti moyennant un intérêt de :

- XXX euros qui s'ajoutera au remboursement du capital prêté selon les modalités suivantes (détaillez les modalités);  
ou

- de XXX %, ce qui représente la somme de XXX euros, qui s'ajoutera au remboursement du capital prêté selon les modalités suivantes (précisez les modalités).

Signature



# Stop! arnaques

NOS AVOCATS VOUS RÉPONDENT

**Vous avez une question à poser à un avocat,  
nous pouvons vous aider.**

**Espace réservé à nos juristes. (NE RIEN ÉCRIRE)**

**N'ENVOYEZ-PAS DE DOCUMENTS ORIGINAUX NI D'ENVELOPPES TIMBRÉES**

**VOUS ÊTES VICTIME D'UNE ARNAQUE, NOUS POUVONS VOUS AIDER.**

**Quel est votre problème ?**

(cochez une seule case)

- Achat
- Administration
- Assurance

- Banque
- Droit
- Famille

- Immobilier
- Santé
- Travail

- Voiture
- Voisinage
- Autre

**Présentez-nous votre histoire**

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur le fait que les dossiers que nous recevons sont extrêmement nombreux. Notre équipe essaye de venir en aide au plus grand nombre de lecteurs, mais nous ne pouvons, à notre grand regret, répondre à l'ensemble des demandes. La rédaction prend en compte les thématiques des problèmes qui nous sont soumis afin d'apporter des conseils et des éléments de réponse au travers des articles et des différentes rubriques de notre magazine.

**Donnez-nous vos coordonnées**

M.  M<sup>me</sup>  M<sup>le</sup>

Nom ..... Prénom .....

Adresse .....

Code postal ..... Ville ..... Pays .....

Courriel ..... Date de naissance .....

Situation familiale:  Marié(e)  Célibataire  Divorcé(e)  Veuf (ve)

Profession .....

Êtes-vous abonné?:  Oui  Non

**► TÉMOIGNEZ**

Découpez cette page et envoyez-la sous enveloppe timbrée à  
Stop arnaques- SNG, 38-42 rue Gallieni 92600 Asnières-sur-Seine



Si la famille est bien souvent source de stabilité, elle peut aussi parfois devenir source de conflits. Comment gérer ce type de problème ?

## COMMENT S'Y PRENDRE POUR RÉSOUDRE LES CONTENTIEUX FAMILIAUX

Divorce, séparation, garde d'enfants, pension alimentaire, succession... les problèmes au sein de la famille peuvent s'avérer nombreux et variés. Loin de laisser ses membres livrés à eux-mêmes, la justice est qualifiée dans ce genre de situation pour régler les litiges et faire émerger des solutions dans un contexte sensible et souvent très douloureux.

Les contentieux familiaux occupent indéniablement une place importante devant les juridictions. Selon le ministère de la Justice, les affaires touchant au droit de la famille représentent plus de 53 % de celles connues des tribunaux de grande instance en 2013, soit plus de la moitié des affaires traitées (36 % relatives à l'autorité parentale et au droit de visite, 9 % portant sur

la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, et environ 34 % concernant une demande de divorce). Les nouvelles formes de familles, avec l'augmentation du nombre de divorce et de remariage, et l'émergence croissante de familles recomposées, complexifient la problématique et multiplient le nombre de cas aujourd'hui.

## Les différents cas de figure

**- Conflit avec les parents:** si l'enfant est mineur, il est placé sous la responsabilité de ses parents ou d'un tuteur, ce sont donc eux qui décident pour lui. En cas de divorce, si l'enfant n'est pas d'accord avec la situation de partage de la garde, il peut en référer aux juges aux Affaires familiales. Si l'enfant est majeur, il dispose également de droits. En effet, ses parents ne peuvent pas « l'abandonner » sous prétexte que ce dernier a quitté le domicile familial. Ainsi, s'il ne vit plus chez eux mais qu'il ne parvient pas à subvenir à ses besoins, c'est-à-dire à payer son loyer, sa nourriture ou ses frais de scolarité par exemple, il peut avoir recours au juge. Les parents sont, en effet, dans l'obligation d'aider leur enfant financièrement, ce dernier peut donc leur réclamer une pension alimentaire. Inversement, si les parents rencontrent des difficultés financières au cours de leur vie, ils peuvent solliciter l'aide de leur enfant via la justice si ce dernier a les moyens de les aider.

**- Contester ou faire reconnaître une filiation:** si vous contestez être l'enfant d'un de vos parents, ou si vous souhaitez au contraire faire établir une preuve de filiation, vous pouvez saisir le tribunal de grande instance de la personne concernée par la filiation.

**- Enfant en danger:** si l'enfant est mineur, il peut avoir affaire au juge des enfants pour dénoncer des violences verbales ou physiques. Si les parents ne parviennent plus à gérer la situation familiale et rencontrent des difficultés avec leur enfant (fugue, dépendance, violences), ils peuvent également avoir recours à un juge pour trouver des solutions.

### **- Problèmes d'argent:**

si l'enfant est mineur, c'est aux parents ou au tuteur de gérer sa vie mais aussi ses biens. Ainsi, si celui-ci est mineur mais travaille et perçoit un salaire, ces adultes ont un droit de regard sur l'usage qui en est fait. En cas de litige, le juge des tutelles peut faire émerger des solutions. Même si la personne est majeure et qu'elle rencontre des difficultés dans la gestion de ses biens, la justice peut lui venir en aide en désignant un tuteur ou un curateur.

### **- Problèmes de succession:**

si un des membres de la famille n'est pas d'accord avec l'héritage reçu ou qu'il considère qu'un autre membre de la famille a reçu des dons auxquels il n'avait pas droit, il est possible de saisir le tribunal de grande instance du lieu de décès dont l'héritage est contesté pour trancher le litige.

### **- Séparation ou divorce:**

si le couple est marié, il doit saisir le juge aux Affaires familiales pour rompre le contrat de mariage. En cas de Pacs, une déclaration du

greffé du tribunal d'instance suffit pour rompre l'engagement. Enfin, si le couple n'est ni marié ni pacsé (concubinage), il peut se séparer sans aucune formalité; mais pour les problèmes découlant de cette situation, il faut alors s'adresser au juge aux Affaires familiales.

### **- Problèmes liés à l'exercice de l'autorité parentale:**

lors d'un divorce ou d'une séparation conflictuelle, c'est au juge aux Affaires familiales qu'il revient de trancher sur la résidence des enfants, le droit de visite et d'hébergement, les contributions comme la pension alimentaire...

### **- Problèmes divers au sein de la famille:**

si un membre de la famille vous empêche de voir l'un de vos proches, vous n'êtes pas démunis et pouvez saisir la justice. Également, si un membre de votre famille, comme votre frère ou votre sœur, décide d'envoyer l'un de vos parents dans une maison de retraite et que vous n'êtes pas d'accord avec cette décision, vous pouvez intervenir. C'est à la personne concernée de décider, mais si cette personne n'en est plus capable, un juge de tutelle peut vous aider. De même, si l'un de vos parents décide d'aller en maison de retraite mais que vous n'êtes pas d'accord sur le prix pratiqué par l'établissement et qu'on vous demande de payer, vous pouvez saisir le juge aux Affaires familiales pour régler le contentieux.

## La médiation familiale pour éviter les tribunaux

**En cas de litige, la médiation familiale, procédure à l'amiable, peut éviter à des proches de se retrouver face à face au tribunal.**

**- Demande:** toute personne concernée par le litige peut en faire la demande en s'adressant à un médiateur. Ce dernier est un professionnel qualifié disposant d'un diplôme d'Etat. Les médiateurs exercent au sein d'associations spécialisées dans la médiation familiale. Pour trouver cet interlocuteur, les membres de la famille peuvent se renseigner auprès des services de leur mairie qui indiquent les associations proposant ce service près de chez eux. Le juge aux Affaires familiales peut

également le proposer. Dans tous les cas, pour y avoir recours, toutes les parties concernées doivent donner leur accord.

**- Procédure:** elle débute par une convocation du médiateur de toutes les parties pour un entretien d'information. Cette étape vise à présenter les problèmes abordés et les objectifs recherchés. Cette phase est gratuite et n'engage pas les parties concernées. Si les membres de la famille sont d'accord pour poursuivre, plusieurs séances de médiation familiale se tiennent alors pour rétablir le dialogue et faire émerger un accord écrit répartissant les droits et les devoirs de chacun.

**- Prix:** la médiation familiale est payante, son coût varie en fonction des ressources des participants mais s'élève généralement à quelques centaines d'euros. Une partie bénéficiant de l'aide juridictionnelle peut bénéficier d'une prise en charge par l'Etat.

**- Homologation de l'accord:** lorsque la médiation aboutit à un accord amiable, celui-ci doit être homologué par la suite par le juge aux Affaires familiales. Cette homologation donne au document la même valeur juridique qu'un jugement et permet de contraindre les parties à respecter leurs obligations respectives.

## VACCINATION CONTRE LA COVID-19 QUELLES GARANTIES CONCERNANT LA COLLECTE DES DONNÉES PERSONNELLES ?

Un décret paru le 26 décembre 2020 au Journal officiel autorise le ministère des Solidarités et de la Santé et la Caisse nationale d'assurance maladie à mettre en place un traitement de données à caractère personnel dénommé « SI Vaccin Covid » pour la mise en œuvre et le suivi des campagnes vaccinales contre le Covid-19. Son contrôle est assuré par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

### Quelles en sont les modalités ?

Géré par la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) et la Direction générale de la santé, le traitement « SI Vaccin Covid » collecte les informations utiles pour l'organisation de la campagne de vaccination, le suivi et l'approvisionnement en vaccins et consommables (seringues...), ainsi que pour la réalisation de recherches et du suivi de pharmacovigilance.

Ce dispositif permet d'identifier les personnes éligibles à la vaccination, de pouvoir leur envoyer des bons de vaccination, de surveiller tout effet indésirable causé par la vaccination et de contacter les personnes en cas d'apparition d'un risque nouveau.

Dans ses avis du 10 décembre 2020 et du 19 janvier 2021, la CNIL a émis des recommandations destinées à assurer la conformité du dispositif à la réglementation relative à la protection des données et a rappelé qu'elle serait vigilante aux conditions de sa mise en œuvre.

### Les données collectées

Les informations collectées sont notamment :

- L'identité et les coordonnées ;
- Le numéro de sécurité sociale (NIR) ;
- La date de l'injection ;

- Le vaccin choisi ;
- Le numéro du lot ;
- Les données de santé telles que les critères d'éligibilité à la vaccination déterminés par le ministère de la Santé. Des données relatives aux professionnels de santé et aux personnes placées sous leur responsabilité sont également collectées.

### L'information des personnes concernées

Les personnes répondant aux critères d'éligibilité identifiables via les bases de données des gestionnaires des différents régimes d'assurance maladie obligatoire reçoivent un bon de vaccination accompagné d'une information conforme aux exigences du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Les personnes répondant aux critères qui n'auraient pas reçu ce bon peuvent exprimer leur souhait d'être vaccinées auprès de leur médecin traitant qui renseignera les informations les concernant dans le dispositif « SI Vaccin Covid ».

Lors de la consultation préalable à la vaccination, les personnes reçoivent une nouvelle information individuelle concernant le traitement de leurs données à caractère personnel.

### Les droits des personnes concernées

Les personnes peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification et de limitation auprès du directeur de leur organisme d'assurance maladie de rattachement (par exemple, le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de leur lieu de résidence via l'espace assuré sur le site ameli.fr ).

Elles peuvent s'opposer au traitement de leurs données jusqu'à l'expression de leur consentement à la vaccination : le droit d'opposition s'applique au traitement des données de santé réalisé avant la vaccination pour l'envoi des bons de vaccination.

Ensuite, il ne leur est plus possible de s'opposer au traitement des données les concernant. En effet, une fois la vaccination réalisée, le traitement des données répond à un objectif d'intérêt public, notamment dans le cadre de la pharmacovigilance.

Il est toutefois possible de s'opposer à tout moment à ce que les données pseudonymisées (sans les noms, prénom, numéro de sécurité sociale, coordonnées) soient transmises à la plateforme des données de santé et à la CNAM. Dans ce cas, les personnes doivent se rapprocher du directeur de leur organisme d'assurance maladie de rattachement.

## L'accès aux données

Dans son avis, la Commission a rappelé que ces données sont protégées par le secret médical et ne doivent être traitées que par des personnes habilitées et soumises au secret professionnel.

Certaines de ces données sont transmises aux professionnels de santé réalisant la consultation préalable et la vaccination. Le médecin traitant de la personne vaccinée peut également y avoir accès, sous réserve du consentement de celle-ci.

D'autres structures publiques telles que la CNAM ou l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) ont accès à certaines données afin de réaliser leurs missions.

Les données pseudonymisées et soumises

à un traitement spécifique sont accessibles par certains personnels de l'Agence nationale de santé publique (ANSP) et des Agences régionales de santé (ARS) afin de suivre la couverture vaccinale et organiser la campagne de vaccination.

Ces données peuvent également être communiquées à la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) du ministère chargé de la Santé afin d'établir des statistiques.

Les données pseudonymisées sont aussi transmises à la Plateforme des données de santé (Health Data Hub) et à la CNAM à des fins de gestion de l'urgence sanitaire et pour améliorer les connaissances sur le virus.

La CNIL a demandé que les sous-traitants et les systèmes d'information avec les-

quels « SI Vaccin Covid » est mis en relation soient rendus publics sur le site du ministère chargé de la Santé.

## La durée de conservation des données

Les données seront conservées dans « SI Vaccin Covid » pendant une durée de 10 ans, à l'exception de celles nécessaires à la prise en charge des personnes vaccinées en cas d'identification de risques nouveaux qui seront conservées par la Direction du numérique des ministères chargés des Affaires sociales (DNUM) pendant 30 ans.

À savoir: Ce dispositif n'a pas vocation à être étendu à d'autres vaccinations que celles contre le Covid-19.



## SPÉCIAL BANC D'ESSAI CAMÉRA DE SURVEILLANCE

À partir de 45,99 €

### Realme Smart Cam 360°

#### Points forts

- ✓ Facilité d'installation.
- ✓ Slot microSD.
- ✓ Vision 360° et suivi de mouvements.

#### Points faibles

- ✗ Micro pas assez sensible.
- ✗ Appairage compliqué.
- ✗ Pas d'offre cloud, même payante.

#### Général

Définition	1920 x 1080
Alimentation	Filaire
Connexion	Wi-Fi
Compatibilité	Android, iOS
Angle de vision	NC
Haut-parleur	Oui

#### Notes

Ergonomie et installation	★★★★★
Application	★★★★★
Qualité d'image	★★★★★
Qualité audio	★★★★★

#### Verdict



À partir de 49,99 €

### Eufy Caméra Intérieure 2K Pan & Tilt

#### Points forts

- ✓ Facilité d'installation et de configuration.
- ✓ Détection et suivi de mouvements efficace.
- ✓ Reconnaissance des animaux.
- ✓ Détection des sons et des pleurs.
- ✓ Qualité d'image de jour comme de nuit.
- ✓ Stockage local ou en ligne (payant).

#### Points faibles

- ✗ Micro moyen

#### Général

Définition	2304 x 1296
Alimentation	Filaire
Connexion	Wi-Fi
Compatibilité	Android, iOS
Angle de vision	125 °
Haut-parleur	Oui

#### Notes

Ergonomie et installation	★★★★★
Application	★★★★★
Qualité d'image	★★★★★
Qualité audio	★★★★★

#### Verdict



À partir de 31,99 €

### TP-Link Tapo C310

#### Points forts

- ✓ Configuration et utilisation simples.
- ✓ Enregistrement local des vidéos / vidéos consultables à distance.
- ✓ Qualité d'image.
- ✓ Sensibilité de détection.

#### Points faibles

- ✗ Microphone et haut-parleur peu probants.
- ✗ Pas de stockage en cloud.

#### Général

Définition	2304 x 1296
Alimentation	Filaire
Connexion	Wi-Fi
Compatibilité	Android, iOS
Angle de vision	104 °
Haut-parleur	Oui

#### Notes

Ergonomie et installation	★★★★★
Application	★★★★★
Qualité d'image	★★★★★
Qualité audio	★★★★★

#### Verdict



À partir de 140,00 €

## EZVIZ BC1C 2K+

### Points forts

- ✓ Installation 100 % sans-fil.
- ✓ Mémoire intégrée.
- ✓ Bonne qualité d'image de jour comme de nuit grâce aux projecteurs.
- ✓ Options de programmation assez complètes.
- ✓ Aucune fonctionnalité payante en dehors du cloud.
- ✓ Possibilité d'ajouter un panneau solaire.

### Points faibles

- ✗ Application pas toujours très claire.
- ✗ Batterie non amovible.
- ✗ Pas de mode HDR.
- ✗ Détection de mouvements moins efficace sur les déplacements d'avant en arrière.

### Général

Définition	2560 x 1440
Alimentation	Batterie
Connexion	Wi-Fi
Compatibilité	Android, iOS
Angle de vision	116 °
Haut-parleur	Oui

### Notes

Ergonomie et installation	★★★★★
Application	★★★★★
Qualité d'image	★★★★★
Qualité audio	★★★★★

### Verdict



À partir de 191,99,99 €

## Google Nest Cam (batterie)

### Points forts

- ✓ Installation simple et totalement sans fil.
- ✓ Design soigné.
- ✓ Excellente qualité vidéo et audio.
- ✓ Détection de mouvement très efficace.
- ✓ Reconnaissance des visages performante.

### Points faibles

- ✗ Pas de sirène ni de projecteur.
- ✗ Autonomie moyenne.
- ✗ Manque d'options dans Home.
- ✗ Nest Aware obligatoire pour dépasser la limite des 3 h d'historique.

### Général

Définition	1920 x 1080
Alimentation	Batterie
Connexion	Wi-Fi
Compatibilité	Android, iOS
Angle de vision	130 °
Haut-parleur	Oui

### Notes

Ergonomie et installation	★★★★★
Application	★★★★★
Qualité d'image	★★★★★
Qualité audio	★★★★★

### Verdict



À partir de 31,99 €

## Bosch Camera 360°

### Points forts

- ✓ Design et finitions de qualité.
- ✓ Installation simple et efficace.
- ✓ Mode privé intéressant.
- ✓ Slot microSD et carte de 8 Go incluse.
- ✓ Objectif motorisé qui suit automatiquement l'individu dans le champ.
- ✓ Offre gratuite au cloud.
- ✓ Récupération des séquences en illimité.
- ✓ Qualité d'image.

### Points faibles

- ✗ Absence d'alarme.
- ✗ Haut-parleur légèrement agressif.

### Général

Définition	1920 x 1080
Alimentation	Filaire
Connexion	Wi-Fi
Compatibilité	Android, iOS
Angle de vision	120 °
Haut-parleur	Oui

### Notes

Ergonomie et installation	★★★★★
Application	★★★★★
Qualité d'image	★★★★★
Qualité audio	★★★★★

### Verdict



# MAÎTRE DOMINGUEZ VOUS RÉPOND



**Maître  
Francis DOMINGUEZ**

Avocat au Barreau de Paris  
205, Avenue de Versailles  
75016 PARIS  
Tél: 01.42.22.67.73  
[www.avocat-dominguez-francis.fr](http://www.avocat-dominguez-francis.fr)



## Prêt d'argent

### VOTRE QUESTION

J'ai fait appel à un investisseur. J'ai prêté pour un an, la somme de 50 000 €. On a continué à me rappeler et à me proposer d'autres investissements, j'ai encore avancé 5 000 € sur le bitcoin. Comme je n'ai rien reçu en échange, j'ai demandé le remboursement. C'est là où j'ai commencé à douter... J'ai porté plainte et depuis plus rien !

Odette

### LA RÉPONSE

Chère Odette, avant tout il n'est pas totalement normal que l'on puisse prêter de l'argent (surtout les montants qui vous avez énoncé sans auparavant prendre toutes garanties « ou s'adresser avant à un avocat ou à un familier pour prendre conseil ». Mieux, sans faire signer des documents à l'appui (tout au moins vous ne dites rien là-dessus dans votre envoi à la rédaction ?) Ce qui fait sauf erreur ou une omission qu'elle ne pourrait pas être (votre affaire) traitée au pénal (vous pouvez toujours écrire à droite ou à gauche vous n'obtiendrez des résultats que si vous êtes claire dans votre démarche) savoir : Y a-t-il des documents signés ? si c'est un prêt (cela n'est pas pénal sauf abus de confiance qu'il faut prouver et justifier, même si effectivement votre âge peut prêter en effet et en plus à un abus de faiblesse, vous avez je crois 86 ans (d'autant plus que vous auriez pu vous entourer de conseil ou demander à quelqu'un de la famille avant ... ?). Ce n'est qu'en prouvant que vous avez été abusée que vous pouvez faire avancer votre affaire, mais ne parlez pas de prêt, un prêt n'a jamais été pénal, encore une fois, et puis prenez, il est temps, un avocat pour suivre cette affaire qui va vous coûter (et aurait pu vous coûter) beaucoup moins que ce que vous avez soi-disant « prêté ».

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées

## Licenciement de son assistante maternelle

### VOTRE QUESTION

Pour diverses raisons, nous souhaitons retirer notre fille de chez son assistante maternelle. Comment devons-nous procéder pour mettre fin à son contrat de travail ?

### LA RÉPONSE

Sandrine et Georges

Lorsqu'un parent ne souhaite plus avoir recours aux services de l'assistante maternelle qui le garde habituellement et lui retire donc son enfant, il doit impérativement notifier préalablement sa décision par lettre recommandée avec avis de réception. Que la rupture du contrat soit à l'initiative de l'employeur ou à l'initiative de l'assistante maternelle, un préavis doit être effectué, à savoir 15 jours calendaires (du lundi au dimanche y compris les jours fériés) pour une ancienneté inférieure à 1 an et de 1 mois calendaire dans le cas d'une ancienneté supérieure à 1 an. Enfin, sachez que la date de 1re présentation de la lettre recommandée de rupture du contrat ou de démission fixe le point de départ du préavis et que cette période de préavis ne se cumule pas avec une période de congés payés.



# Stop arnaques

Le magazine  
qui vous défend

www.lafontpresse.fr

Créé par Julien Courbet  
Dirigé par Robert Lafont

# Le magazine qui vous défend

(immobilier, conso, auto, banque, vie quotidienne,  
emploi, assurance, voyage, santé, voisinage, droits  
individuels, retraite, entreprises...)

Bénéficiez du conseil et de l'expertise des meilleurs  
avocats et de Maître Dominguez

## Offre exclusive d'abonnement



**6 numéros** POUR SEULEMENT **12 numéros** OU POUR SEULEMENT

**15€**  
au lieu de 24 €

**24€**  
au lieu de 40 €

**Recevez directement chez vous  
et ne manquez aucun numéro**



**BULLETIN D'ABONNEMENT** à renvoyer accompagné de votre règlement à:

Service Abonnement – 53 rue du Chemin Vert - CS 20056 - 92772 Boulogne-Billancourt Cedex

Oui

- je m'abonne à Stop arnaques pour 6 numéros au prix de 15 € au lieu de 24 €.  
Tarifs DOM-TOM et à l'étranger: + 2 € par revue servie.
- je m'abonne à Stop arnaques pour 12 numéros au prix de 24 € au lieu de 40 €.  
Tarifs DOM-TOM et à l'étranger: + 2 € par revue servie.

Je profite de l'occasion pour m'abonner à *Entreprendre*, 10 numéros pour 52 € au lieu de 69 €.

Total commande: ..... €

Je règle par:  Chèque bancaire ou  postal à l'ordre de Lafont presse  Carte bancaire

N°: \_\_\_\_\_

Signature

Date d'expiration: \_\_\_\_\_

Cryptogramme (les 3 derniers chiffres au dos de votre carte): \_\_\_\_\_

Date et signature obligatoires \_\_\_\_\_

Adresse du destinataire de l'abonnement

M.  M<sup>me</sup>  M<sup>lle</sup>

Nom ..... Prénom .....

Adresse .....

Code postal ..... Ville ..... Pays .....

Courriel ..... Date de naissance .....

Abonnement sur [lafontpresse.fr](http://lafontpresse.fr)

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez accéder aux informations vous concernant, les rectifier et vous opposer à la transmission éventuelle de vos coordonnées en adressant un courrier libre à Lafont presse - 53 rue du Chemin Vert - CS 20 056 - 92772 Boulogne-Billancourt Cedex

Lafont  
presse

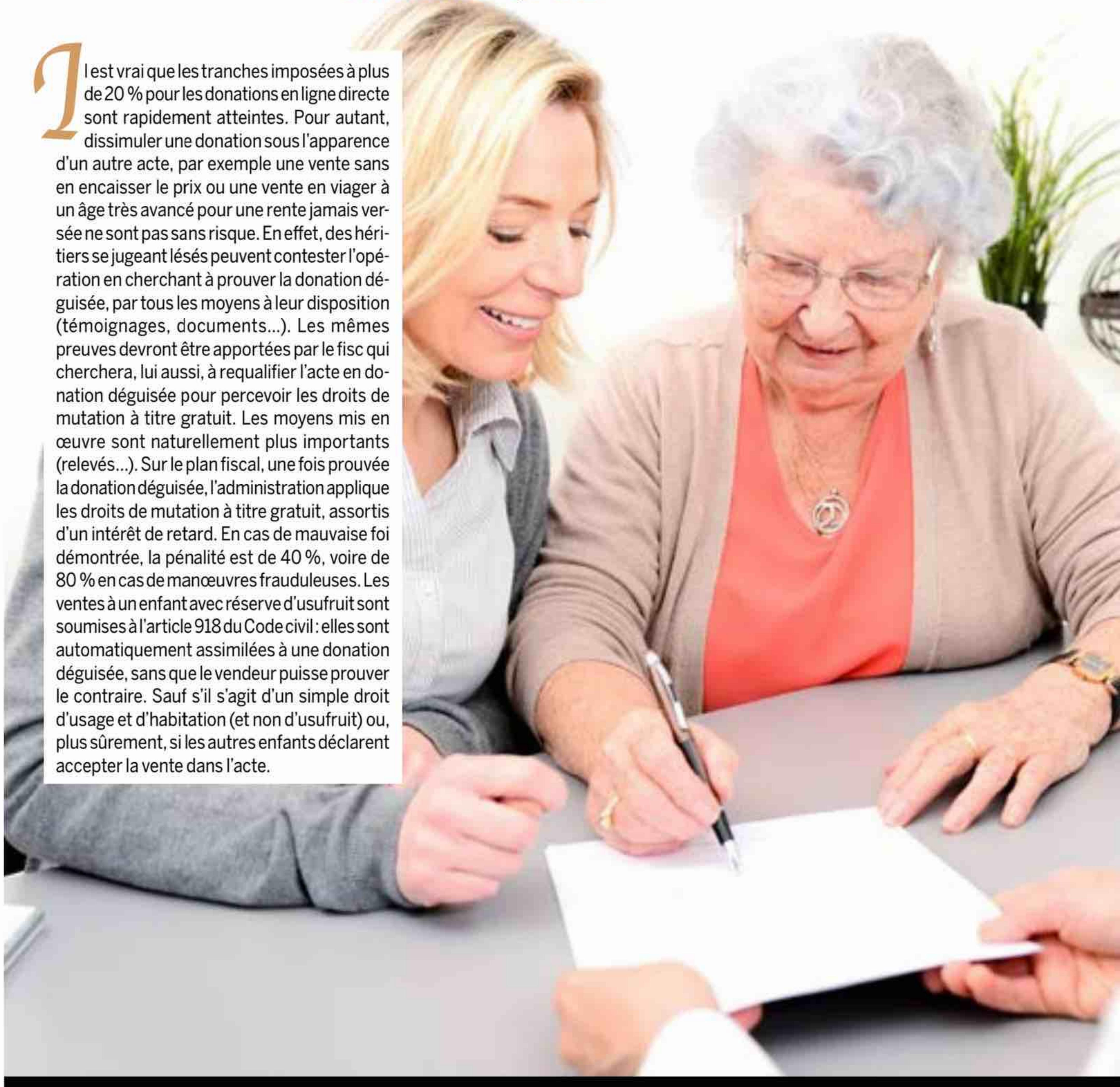
# QUESTIONS/RÉPONSES

## QUESTIONS/RÉPONSES

**"Je souhaite transmettre de mon vivant un appartement à ma fille sans acquitter de droits de donation. Quelles sont les solutions ?"**

***Yvette Faure, Nice.***

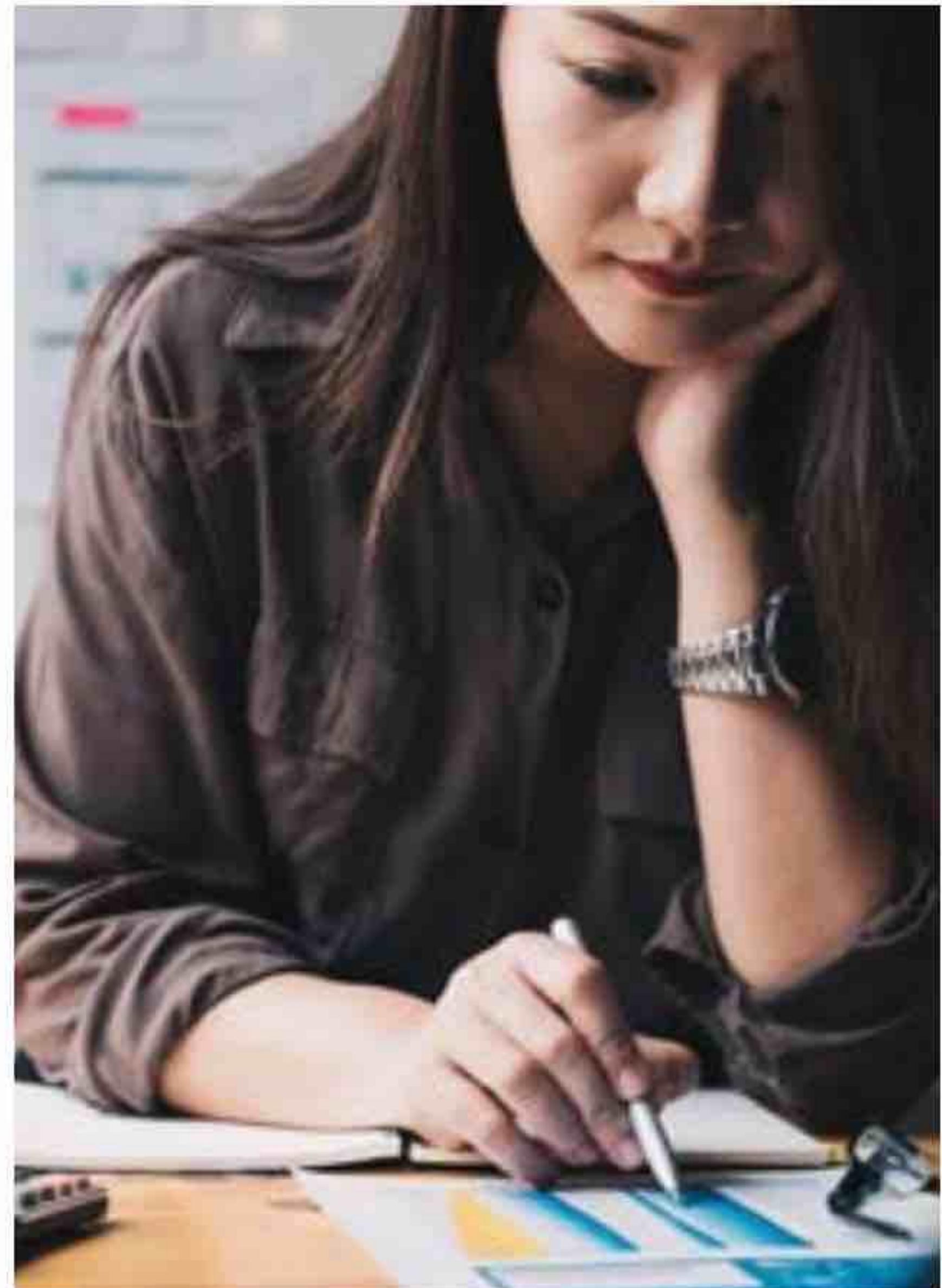
**I**l est vrai que les tranches imposées à plus de 20 % pour les donations en ligne directe sont rapidement atteintes. Pour autant, dissimuler une donation sous l'apparence d'un autre acte, par exemple une vente sans en encaisser le prix ou une vente en viager à un âge très avancé pour une rente jamais versée ne sont pas sans risque. En effet, des héritiers se jugeant lésés peuvent contester l'opération en cherchant à prouver la donation déguisée, par tous les moyens à leur disposition (témoignages, documents...). Les mêmes preuves devront être apportées par le fisc qui cherchera, lui aussi, à requalifier l'acte en donation déguisée pour percevoir les droits de mutation à titre gratuit. Les moyens mis en œuvre sont naturellement plus importants (relevés...). Sur le plan fiscal, une fois prouvée la donation déguisée, l'administration applique les droits de mutation à titre gratuit, assortis d'un intérêt de retard. En cas de mauvaise foi démontrée, la pénalité est de 40 %, voire de 80 % en cas de manœuvres frauduleuses. Les ventes à un enfant avec réserve d'usufruit sont soumises à l'article 918 du Code civil : elles sont automatiquement assimilées à une donation déguisée, sans que le vendeur puisse prouver le contraire. Sauf s'il s'agit d'un simple droit d'usage et d'habitation (et non d'usufruit) ou, plus sûrement, si les autres enfants déclarent accepter la vente dans l'acte.



## *"Salarié, puis-je déduire mes frais professionnels de la déclaration fiscale de mes revenus?"*

**Robert Dubois, Pau.**

**L**es contribuables imposés dans la catégorie des traitements et salaires peuvent déduire de leurs rémunérations le montant des frais inhérents à l'emploi (pour les salariés). Les titulaires de revenus salariaux et assimilés ont le choix entre une déduction forfaitaire de 10 % du montant brut de la rémunération imposable et la déduction des frais réels. Lors de l'envoi de la déclaration de revenus, la déduction forfaitaire est applicable par défaut. Si vous souhaitez déduire vos frais réels, vous devez joindre la liste de ceux-ci à votre déclaration. Les frais doivent être prouvés par des justificatifs, sous réserve de cas particuliers où une évaluation forfaitaire est admise (repas, trajet...). La déduction des frais réels est autorisée pour tous les titulaires de revenus imposés dans la catégorie des traitements et salaires, y compris les demandeurs d'emploi. Quand la déduction des frais réels se traduit par un déficit, ce déficit est imputable sur le revenu global du foyer fiscal, et éventuellement reportable dans les conditions de droit commun. Les frais sont déduits l'année de leur paiement effectif. L'option pour les frais réels est intéressante, même sans conserver de justificatifs, au-delà d'une certaine distance entre le lieu de travail et le domicile et en deçà d'un certain niveau de rémunération.



## *"Je viens de recevoir mon avis d'imposition et j'ai des difficultés pour payer avant la date limite. Comment faire pour obtenir un délai supplémentaire?"*

**Pierre Mars, Paris.**

**P**our ce faire, vous pouvez adresser une demande circonstanciée par courrier à votre centre des finances publiques (dont les coordonnées figurent sur votre avis d'imposition) ou vous rendre directement sur place en prenant rendez-vous. Vous devrez dans tous les cas justifier vos difficultés financières en présentant l'ensemble des pièces dont vous disposez (une lettre de licenciement, une copie de votre contrat de travail en cas de passage à temps partiel, un arrêt de travail en cas de maladie ou d'accident...). En principe, le fisc n'est pas tenu d'accepter votre demande et traite les dossiers des contribuables au cas par cas au regard de la baisse des revenus subie.

# QUESTIONS/RÉPONSES

## Règlement du loyer: droits et devoirs du locataire

**Le locataire est tenu de payer son loyer et ses charges en temps et en heure.**

### Date du paiement

Le locataire doit payer le loyer et les charges à la date convenue dans le bail, pendant toute la durée de la location. À ce titre, le dépôt de garantie versé par le locataire en début de location ne justifie pas le non-paiement du dernier mois de loyer.

### Pendant le préavis Départ décidé par le locataire

Le locataire reste tenu au paiement du loyer et des charges pendant toute la période de préavis. Sauf si, avec accord du bailleur, le logement est occupé par un autre locataire avant la fin du préavis.

### Congé donné par le bailleur

Le locataire n'est redevable du loyer et des charges que pour le temps pendant lequel il a réellement occupé les lieux pendant le délai de préavis.

### Modalités du paiement

En pratique, le paiement du loyer est le plus souvent mensuel. Si tel n'est pas le cas, le locataire peut l'exiger.

Le locataire peut par ailleurs régler son loyer par tout moyen (chèque, virement ou espèces jusqu'à 1000 €).

En revanche, le bailleur n'a pas le droit d'imposer le prélèvement automatique comme mode de paiement du loyer.

Par ailleurs, il est interdit au propriétaire de prélever ou faire prélever directement

les loyers sur le salaire du locataire, même avec son accord.

**ATTENTION:** le paiement partiel du loyer et des charges peut être une cause de résiliation du bail et d'expulsion, sauf s'il résulte du non-versement des aides au logement pour cause de logement non décent.

### Dettes

Le bailleur a un certain délai pour réclamer le paiement de ses dettes (loyers et charges). Ce délai varie selon la date à laquelle le loyer et/ou les charges auraient dû être payées.

#### Dettes datant d'après le 27 mars 2014

En cas d'impayés de loyer ou de charges, le bailleur a la possibilité d'en réclamer le paiement pendant trois ans. Exemple : pour un bail signé le 1<sup>er</sup> juillet 2014, un loyer impayé mais dû le 1<sup>er</sup> juillet 2015 peut être réclamé par le bailleur jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2018.

**À NOTER:** cette règle bénéficie également au locataire qui a payé trop de charges et souhaite se faire rembourser le trop versé.

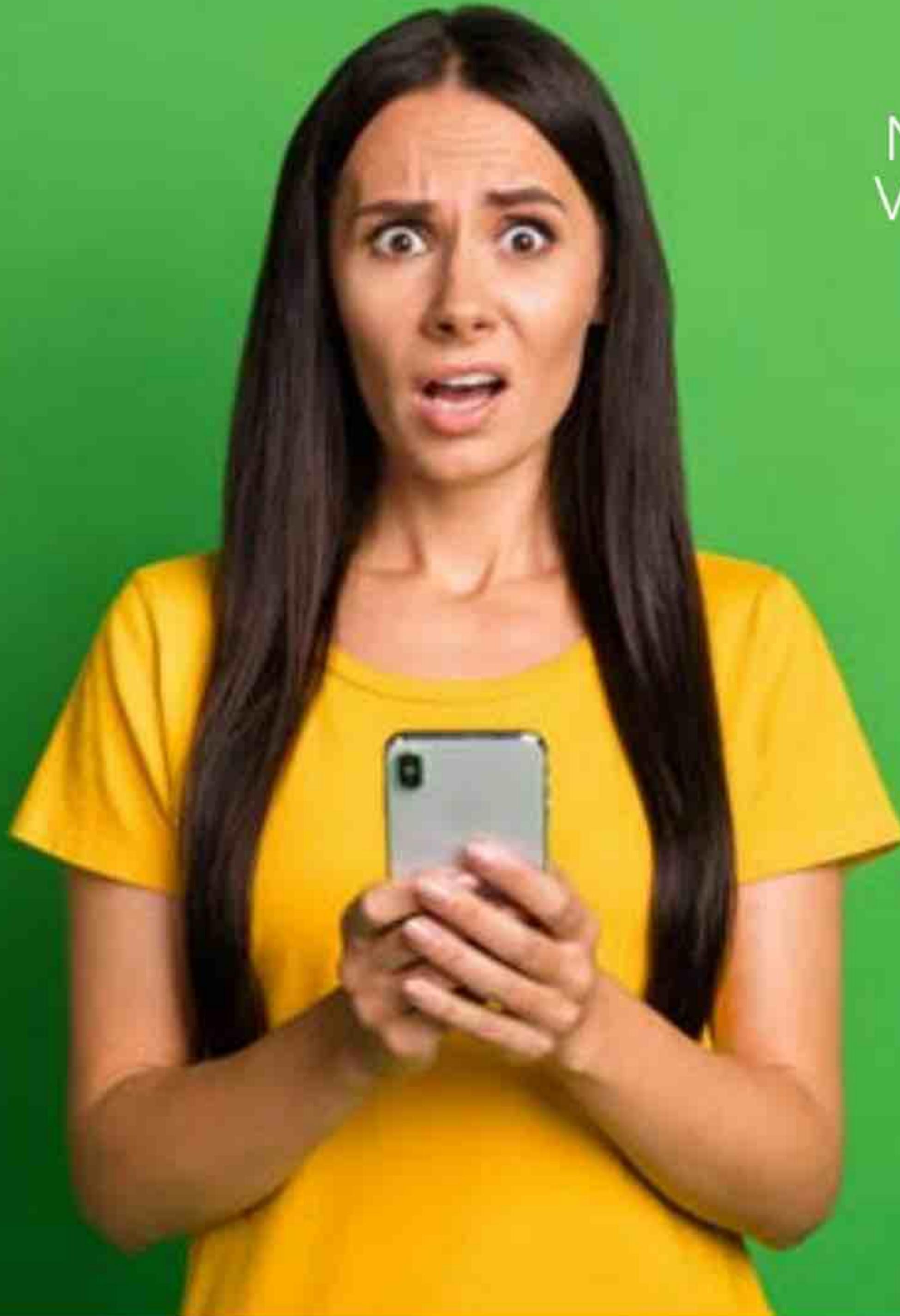
#### Dette datant d'avant le 27 mars 2014

En cas d'impayés de loyer ou de charges, le bailleur a la possibilité d'en réclamer le paiement pendant cinq ans.

**EXEMPLE:** pour un bail signé le 1<sup>er</sup> mars 2013, un loyer impayé mais dû le 1<sup>er</sup> mars 2014 peut être réclamé par le bailleur jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2019.

**ATTENTION:** au-delà du 27 mars 2017, tous les arriérés de loyer et/ou de charges nés avant le 27 mars 2014 et qui n'ont pas été réclamés sont perdus.





## Résiliation d'abonnement Télécom

**"Le 10 mai 2021, j'ai souscrit un contrat avec engagement 12 mois chez Orange. Ce contrat a été résilié par lettre recommandée avec AR le 16 mai. Orange a enregistré la résiliation le 30 mai. Orange me demande par voie d'huissier de régler 400 € de frais car ce contrat a été passé en agence. Je ne bénéficierais donc d aucun délai de rétractation. Est-ce exact ? Que dois-je faire ?"**

Madame, Vous avez souscrit un abonnement en boutique, ce qui vous prive en effet de la possibilité d'user du droit de rétractation de 14 jours prévu par l'article L 121-21 du Code de la consommation en cas de contrat conclu à distance, c'est-à-dire en dehors de l'établissement du vendeur (internet,

téléphone, hors boutique...).

En dehors d'un tel cas, les conditions prévues au contrat que vous avez souscrit s'appliquent pour résilier l'abonnement. Il convient donc que vous vous reportiez aux conditions générales qui vous ont été remises pour connaître les modalités (courrier RAR, délai) et les frais qui peuvent être mis à votre charge.

La somme de 400 euros me paraît excessive. Mais vous évoquez l'intervention d'un huissier de justice pour recouvrer les sommes, ce qui implique probablement que les factures et courriers de relance qui vous ont été adressés n'aient pas été réglés.

Or, les frais de recouvrement forcé de sommes dues sont mis à votre charge si la somme demandée est juridiquement fondée et justifiée. Pour répondre précisément à votre question, il conviendrait également de savoir pour quelles raisons vous

avez changé d'avis. Si votre résiliation est liée à une mauvaise exécution du contrat par Orange, alors en principe aucun frais ne devraient être mis à votre charge, car les clauses-types de résiliation prévoient la plupart du temps une résiliation sans frais lorsqu'elle intervient du fait d'un manquement par l'une des parties à ses obligations. Cela est à vérifier dans les conditions générales. Peut-être avez-vous bénéficié de mauvais conseils qui vous auraient poussé à signer en boutique alors qu'ils n'étaient pas adaptés à votre situation, ce qui serait susceptible de vous exonérer du paiement de tels frais pour les raisons ci-avant évoquées. En tout état de cause, il m'apparaît nécessaire que vous vous rapprochiez au plus vite du service client d'Orange, puis (après avoir contacté Orange) du médiateur des communications électroniques qui peut être amené à trouver un terrain d'entente avec l'opérateur.

# QUESTIONS/RÉPONSES

## Travail

**"Puis-je occuper plusieurs emplois à la fois en toute légalité ?"**

**"Robert"**

Le Code du travail n'interdit pas d'additionner les emplois. Un employé salarié peut légalement exercer plusieurs activités professionnelles au service d'employeurs différents, et cela de manière régulière ou occasionnelle. Vous pouvez même, si vous le souhaitez, cumuler un contrat de travail à temps plein avec un contrat de travail à temps partiel, et travailler en tout plus de 35 heures. Seule restriction légale, vérifier si les contrats de travail ne vous interdisent pas le cumul d'emploi, et que votre durée quotidienne de travail ne dépasse pas 10 ou 48 heures hebdomadaires, si la durée légale de 44 heures hebdomadaires en moyenne sur 12 semaines (3 mois) est respectée. Par ailleurs, vous pouvez exercer un travail salarié et une activité indépendante dès lors qu'aucune clause dans le contrat de travail ne l'interdit, et qu'il n'existe aucune incompatibilité avec l'emploi non salarié choisi.



## Crédit

**"J'ai entendu dire que les emprunteurs à un crédit à la consommation seront mieux protégés qu'aujourd'hui par une nouvelle loi, pouvez-vous m'indiquer laquelle ?" Camille**

En effet, une nouvelle loi vient de renforcer les droits des consommateurs qui souscrivent un emprunt. Les crédits à la consommation seront désormais mieux encadrés que par le passé ; par exemple au stade de l'offre, l'emprunteur va bénéficier d'un délai de rétractation de 14 jours au lieu de 7, à compter du jour où il accepte l'offre de crédit. Par ailleurs, concernant les prêts immobiliers, les banques ne pourront plus imposer au consommateur lors de la souscription d'un prêt immobilier d'adhérer au contrat d'assurance de groupe qu'elles proposent. Les prêteurs seront tenus à de nouvelles obligations, tant en matière de publicité qu'à des obligations d'information plus claires et concises, et la vérification de la solvabilité de l'emprunteur sera accrue.



## Droit de passage

*"J'ai vendu la maison de mes parents où il y a un droit de passage. Depuis le changement de propriétaire, le voisin n'arrête pas d'embêter mes acquéreurs. Il a un droit de civière seulement, il a un escalier pour se rendre dans sa maison alors qu'il*

*passe par celui de mes parents en laissant le portail ouvert incitant les chiens à aller sur la route. Il prétexte être le propriétaire de la terrasse faite par mon père dans les années 1960. Que peut-on faire?"*

Manifestement il existe - votre père l'avait ou autorisé ou accepté - de par la loi une servitude de passage ? Il

faudrait vérifier si elle a été octroyée par écrit ? Nonobstant, il faut que cette personne prouve qu'elle est (comme elle dit) « propriétaire ? de la terrasse ? à quel titre ? De surcroit il peut y avoir accès autrement, donc elle n'est plus enclavée. Il faut vérifier tout cela. Ce sont en effet des contentieux très compliqués à résoudre, surtout s'il n'y a pas de documents le prouvant de part et d'autre. sinistre. Sur le plan de la procédure, la compagnie ou la mutuelle doit envoyer à l'assuré une notification de résiliation par lettre recommandée. La résiliation prend effet 1 mois après la première présentation de la lettre recommandée. Dans la mesure où l'assureur n'attend pas l'échéance, il doit rembourser à l'assuré la portion de la cotisation correspondant à la période entre la date de résiliation et la date anniversaire du contrat.

## Etat des lieux

*"Avant de déménager mon locataire a fait couper EDF, si bien que l'état des lieux de sortie n'a pu être fait correctement (aucune vérification de l'état de marche des appareils électriques par manque de courant). Ce locataire étant parti à 1 000 km, hors de question pour lui de revenir. Que dois-je faire si un cas similaire se représente ?"*

L'état des lieux, dans les conditions que vous annoncez, aurait dû être fait par voie d'Huissier qui l'aurait constaté sans discussion aucune. Ceci dit, la bonne marche des appareils électriques, comme vous l'énoncez, ne fait partie en principe d'un état des lieux, sauf si vous avez loué en meublé électroménager, etc. ? que si ces derniers fonctionnaient lors de l'état des lieux à la prise de la location ? celui-ci a été fait ? Sinon, effectivement, la loi considère que le locataire les a pris en bon état fonctionnement.



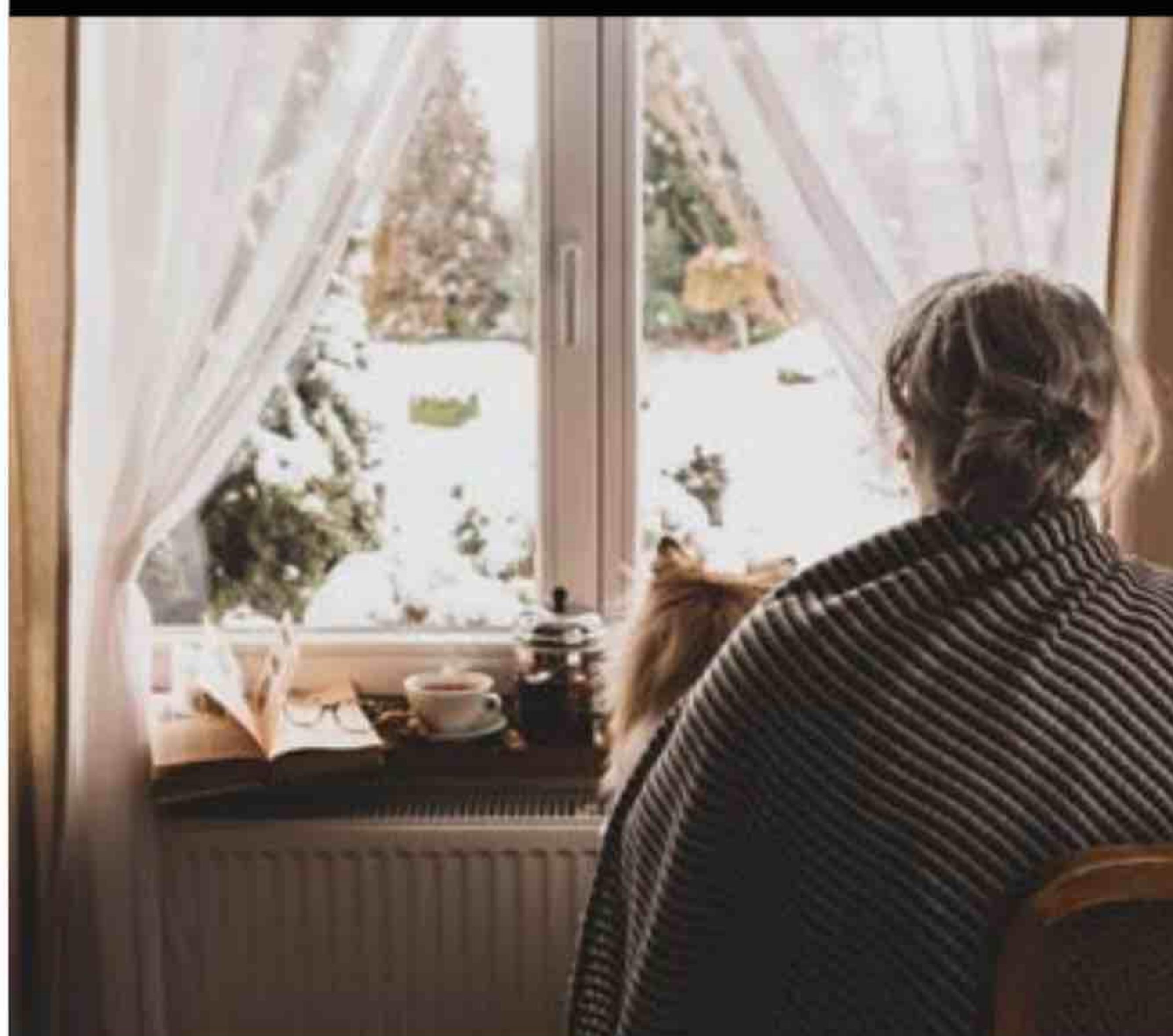
# QUESTIONS/RÉPONSES

## Congés

*"Mon épouse qui travaille dans une entreprise privée a droit à des jours de fractionnement, sans vraiment savoir ce que c'est. Pourriez-vous nous éclairer ?"*

Bernard

Selon le Code du travail, les salariés disposent d'un congé annuel de 5 semaines payé par l'employeur. Selon le même Code, la période légale pour la prise des journées de congé se situe entre le 1er mai et le 31 octobre. Sauf dérogation, le salarié ne peut pas prendre plus de 24 jours de congé consécutivement en une seule fois. Par conséquent, les salariés qui ont fractionné leurs congés et qui doivent en prendre en dehors de la période légale, sauf accord d'entreprise ou renoncement individuel, sont supposés pouvoir bénéficier de congés supplémentaires comme contrepartie des jours de fractionnement. Ainsi, les salariés ont droit à 2 jours de repos supplémentaires s'ils prennent 6 jours minimum de congé en dehors de la période allant du 1er mai au 31 octobre ou 1 jour de repos supplémentaire s'ils prennent entre 3 et 5 jours de congé en dehors de cette même période.



## Famille

*"Pourriez-vous me dire ce qu'est exactement une pension de réversion et m'indiquer son montant ?"* Josette

Au décès d'un époux ou ex-époux salarié, le conjoint survivant peut prétendre à une pension de réversion sous certaines conditions. Elle est égale à 54 % de la retraite que la personne décédée percevait ou aurait pu percevoir (majorations non comprises). Pour la demander, il est nécessaire d'en faire la demande auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav). Si la personne décédée a été mariée plusieurs fois, la retraite de réversion est partagée entre l'actuel(le) conjoint(e) et le ou les ex-époux divorcé(s). Ce partage est proportionnel à la durée de chaque mariage.



## Assurance auto

*"J'ai eu 2 sinistres en moins de 1 an avec mon véhicule (chaque fois sans tord), et mon assureur vient de me notifier qu'il ne souhaitait plus m'assurer.  
Que puis-je faire ?" Anne*

Madame, Malheureusement, rien. En effet, les contrats d'assurance prévoient souvent la possibilité de résilier le contrat après un sinistre, quel qu'en soit le responsable et même si l'assureur n'a versé aucune indemnité à l'assuré. Notez cependant que la résiliation ne peut pas intervenir plus de 1 mois après que l'assureur a été informé du sinistre et après l'encaissement d'une prime échue après le sinistre. Sur le plan de la procédure, la compagnie ou la mutuelle doit envoyer à l'assuré une notification de résiliation par lettre recommandée. La résiliation prend effet 1 mois après la première présentation de la lettre recommandée. Dans la mesure où l'assureur n'attend pas l'échéance, il doit rembourser à l'assuré la portion de la cotisation correspondant à la période entre la date de résiliation et la date anniversaire du contrat.

## Trajet domicile/travail à vélo

*"Nous avons entendu dire que le trajet domicile/travail à vélo a été encouragé par le gouvernement. De quelle façon ?" Bertrand*

Pour inciter les salariés à se rendre au travail à vélo, le gouvernement l'a en effet doublement encouragé par une indemnité kilométrique pour les salariés, et par une réduction d'impôt pour les employeurs. Depuis le 1er janvier dernier, les employeurs peuvent indemniser à hauteur de 25 centimes d'euros par kilomètre leurs salariés qui se rendent au travail à vélo depuis leur domicile. Cette indemnité peut se cumuler avec la prise en charge par l'employeur d'une partie des abonnements aux transports en commun (bus, train, métro) lorsque les salariés utilisent un vélo pour des trajets de rabattement. Ces indemnisations doivent être prévues, soit par un accord d'entreprise, soit par décision unilatérale de l'employeur. Concernant les entreprises qui mettent des vélos à la disposition de leurs salariés, elles pourront dans la limite de 25 % du prix d'achat des vélos les réduire de leurs impôts. Attention : il faut que l'entreprise soit assujettie à l'IS (Impôt sur les sociétés). Toutes les autres, indépendantes et/ou profession libérale, ne sont pas concernées.



## Annulation pour vice caché

*"Je sais que, comme tout consommateur, je peux demander l'annulation de la vente pour vice caché. Mais si le bien peut être réparé pour un coût modique, est-ce que je conserve toujours ce droit d'annulation ?" Yvonne*

Le choix entre l'annulation de la vente et la réparation du produit vous appartient, et cela sans devoir vous justifier du choix fait. Par conséquent, si vous optez pour l'annulation de la vente, même si le bien peut être réparé pour un coût modique, celle-ci sera annulée. C'est ce qui a été rappelé dans un cas similaire par les tribunaux, la réparation ne coûte que le dixième du prix



## Carte bancaire

*"Ma banque m'a attribué d'office une carte bancaire sans contact. J'ai signalé que je n'en voulais pas, mais elle me dit qu'elle ne peut rien faire. N'y a-t-il aucune solution ?" Martine*

La banque a refusé de désactiver le sans contact gratuitement et sans condition ? Vous pouvez saisir la CNIL pour porter plainte. Pour cela, monter un dossier avec toutes les preuves justificatives et le plus de détail possible. La CNIL, après vérification qu'il s'agit bien d'une plainte et qu'elle dispose d'éléments suffisants, interviendra auprès de la banque. Parallèlement, vous pouvez saisir le médiateur de votre banque.

## Annuler une rupture conventionnelle

*"J'ai signé un contrat valant une rupture conventionnelle avec mon employeur. Est-ce qu'il y a une possibilité juridique de revenir en arrière ? Ou de l'annuler ?" Jean*

Depuis quelque temps déjà, la loi permet à l'employeur et au salarié d'organiser d'un commun accord la rupture d'un contrat de travail à durée indéterminée, en signant une convention de rupture qui doit être homologuée par l'Inspection du travail. Seuls la fraude et/ou le vice du consentement peuvent justifier l'annulation d'une telle convention, pas pour d'autres raisons. Les juges qui ont eu à juger des cas similaires sont très « à cheval » sur ces rares motifs d'annulation.



De 40%  
à 60%  
d'économie  
sur le prix  
d'abonnement

# La passion de la presse

## 80 magazines passionnants à prix réduits



**Lafont  
presse**

Groupe média indépendant fondé  
en 1984 à partir du magazine  
*Entreprendre*, et qui développe une  
gamme de magazines à forte affinité.

**ABONNEZ-VOUS AUX MEILLEURES CONDITIONS**

**ECONOMIE**

- Entreprende 12 n° 65€
- Manager et réussir 10 n° 71€
- Création d'entreprise mag. 10 n° 54€
- Spécial Argent 12 n° 55€
- C'est votre argent ! 10 n° 54€
- Nouvel agriculteur 6 n° 119€

- Santé Info 14 n° 48€
- Féminin Senior 14 n° 71€
- Féminin Psycho 10 n° 54€
- Santé revue seniors 10 n° 55€
- Féminin Santé 10 n° 52€
- Spécial Femme 14 n° 15€
- Le magazine des femmes 10 n° 23€
- Votre beauté 10 n° 103€

**PASSION**

- Spécial Chats 10 n° 71€
- Spécial chiens 10 n° 71€
- Pêche magazine 10 n° 55€
- Chasse magazine 10 n° 55€
- France Patrimoine 8 n° 119€

- PEOPLE**
- Journal de France 14 n° 58€
- Intimité 10 n° 32€
- Paris Confidences 12 n° 15€
- Souvenirs souvenirs 10 n° 40€
- Reines & Rois 10 n° 47€
- Royauté 10 n° 54€

**AUTO**

- L'essentiel de l'auto 10 n° 39€
- Automobile revue 10 n° 71€
- Auto magazine 10 n° 15€
- Automobile Verte 10 n° 71€
- Auto Souvenir 10 n° 71€
- Le magazine de l'aviation 10 n° 102€
- L'essentiel du Drone 10 n° 78€

- SPORT**
- Le Foot (mensuel) 14 n° 46€
- Le Foot Lyon (magazine) 10 n° 47€
- Le Foot magazine 10 n° 39€
- Rugby magazine 10 n° 47€
- France Basket 8 n° 54€
- Handball magazine 10 n° 63€
- Cyclisme magazine 10 n° 55€
- Le Sport (spécial) 10 n° 55€
- Auto sport magazine 10 n° 102€

**CUISINE**

- Cuisine revue 10 n° 31€

- MAISON & DÉCO-JARDIN**
- Maison Décoration 10 n° 68€
- Maison campagne & jardin 10 n° 68€
- L'Essentiel de la Déco 10 n° 46€
- Special Déco 10 n° 52€
- Faire soi-même 10 n° 55€
- Jardiner 10 n° 38€
- Potager pratique 10 n° 55€

**CULTURE/INFORMATION**

- Science Magazine 10 n° 47€
- L'Essentiel de la science 10 n° 71€
- Question de Philo 10 n° 71€
- L'Évènement magazine 10 n° 54€
- Spécial Histoire 10 n° 78€
- Napoléon magazine 10 n° 100€
- De Gaulle magazine 10 n° 100€
- Magazine des Arts 10 n° 102€

- Maison Décoration 10 n° 68€
- Maison campagne & jardin 10 n° 68€
- L'Essentiel de la Déco 10 n° 46€
- Special Déco 10 n° 52€
- Faire soi-même 10 n° 55€
- Jardiner 10 n° 38€
- Potager pratique 10 n° 55€

**FÉMININ SANTÉ PSYCHO**

- Santé Revue 10 n° 39€

- VIE PRATIQUE**
- Stop Arnaques 10 n° 31€

### DEVENEZ ACTIONNAIRE

Entreprende (Lafont presse), groupe indépendant éditeur de 60 magazines publiés en kiosques, est coté sur Euronext Paris (code ALENR). Participez à son développement.

**Profitez de notre offre !**

Oui, je m'abonne au(x) magazine(s) suivant(s) :

Magazine 1 : ..... €  
Magazine 2 : ..... €  
Magazine 3 : ..... €  
Magazine 4\* : ..... €

\* Le 4<sup>ème</sup> magazine est offert si vous souscrivez à 3 abonnements

Total de ma commande : ..... €

Nom ..... Date de naissance .....

Prénom ..... Adresse .....

Code postal ..... Ville .....

Courriel |.....|

Ci-joint mon règlement à l'ordre de Lafont presse par :

- chèque bancaire ou postal
- carte bleue Visa

n° |.....|

Expire le |.....|

Important, je note les 3 derniers chiffres du numéro inscrit au dos de ma carte bancaire : |.....|

**Lafont  
presse**

(Entreprende est coté en bourse sur Euronext Paris - code ALENR)

120 magazines à découvrir sur [www.lafontpresse.fr](http://www.lafontpresse.fr)

**Entreprende (Lafont presse)**

Bulletin d'abonnement ci-dessus à renvoyer accompagné de votre règlement à :

**53, rue du Chemin Vert - CS 20056 -  
92772 Boulogne Billancourt Cedex**

Vous pouvez aussi nous renvoyer votre bulletin par courriel : [abo@entreprendre.fr](mailto:abo@entreprendre.fr)  
(paiement par carte bancaire)

Tarifs France Métropolitaine, étranger et Dom-Tom + 2€ par revue servie

\*\* Photo non contractuelle dans la limite des stocks disponibles. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez accéder aux informations vous concernant, les rectifier et vous opposer à la transmission éventuelle de vos coordonnées en cochant la case ci-contre ou en adressant un courrier libre à Lafont presse - 53, rue du Chemin vert - CS 20056 - 92772 Boulogne Billancourt Cedex.



MAGAZINES, JOURNAUX, CARNETS, ENVELOPPES...

## COMMENT TOUS VOS PAPIERS TRIÉS SONT-ILS TRANSFORMÉS POUR ÊTRE RECYCLÉS?

En 2019, grâce au geste de tri des Français, 57% des papiers graphiques ont été recyclés.  
Découvrez les 5 étapes qui permettent cette transformation dans une usine papetière.

### 1. ARRIVÉE DES BALLES DE PAPIERS DU CENTRE DE TRI

Dans ces gros paquets appelés balles, on retrouve tous les papiers triés par les habitants.



### 2. TRANSFORMATION EN PÂTE À PAPIER



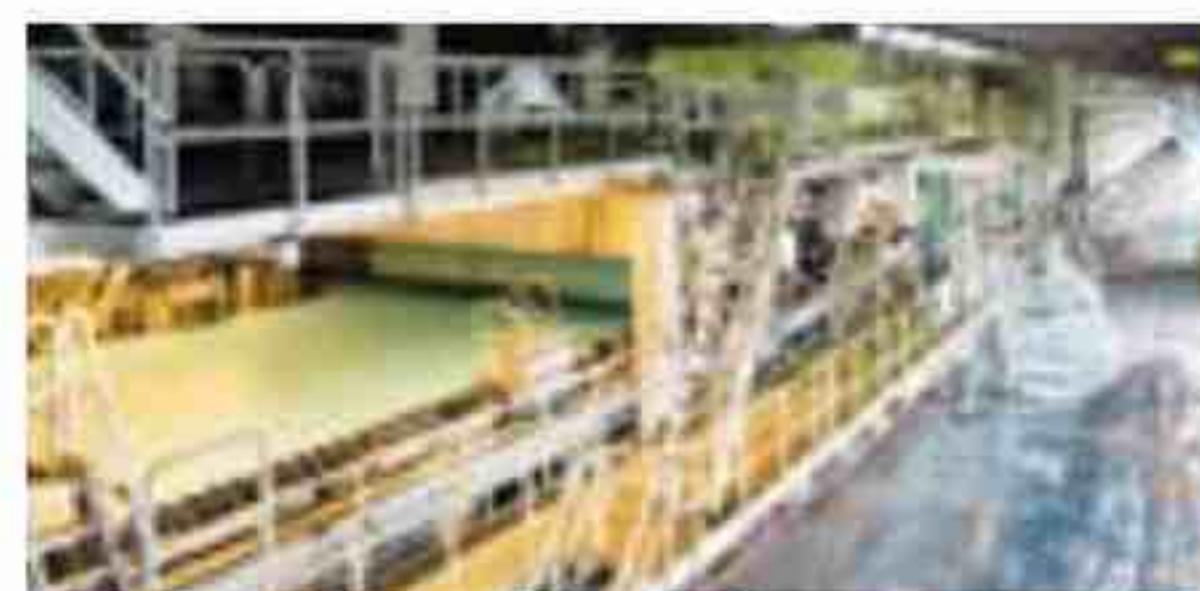
Les balles de papiers sont plongées dans un gros mixeur : **le pulpeur**. Ce brassage avec l'eau permet de séparer les fibres de cellulose.

### 3. NETTOYAGE ET FILTRAGE DES FIBRES

Cette étape permet d'**éliminer tous les indésirables** (agrafes, spirales, encres, colles...). La pâte recyclée peut maintenant rejoindre le procédé habituel de la fabrication des papiers.



### 4. FABRICATION DES FEUILLES



Grâce à une machine à papier, la pâte est aplatie, étirée et séchée sur des cylindres chauffés à la vapeur pour devenir une immense feuille de papier. On peut ainsi fabriquer jusqu'à **110 km de papier** par heure.

### 5. MISE EN BOBINE DU NOUVEAU PAPIER

Les feuilles de papier recyclé sont mises en bobine et seront ainsi vendues à des imprimeurs qui les utiliseront en tout ou partie pour la fabrication de papiers graphiques (journaux, magazines, cahiers,...).



**TRIER,..  
C'EST  
DONNER  
DU RÉPIT AUX  
RESSOURCES DE  
LA PLANÈTE**

1,3 million de tonnes de papiers recyclés permettent d'économiser annuellement :



23 milliards de litres d'eau soit l'équivalent de la consommation d'une ville comme Toulouse.



4 000 GWh, soit l'équivalent de deux fois la consommation d'électricité d'une ville comme Marseille.